



**CESAG** Centre Africain d'études Supérieures en Gestion

**Institut Supérieur de  
Comptabilité, de Banque et de  
Finance**

**Master Professionnel  
en Audit et Contrôle de Gestion  
(MPACG)**

**Promotion 3  
(2008-2010)**

**Mémoire de fin d'étude**

**THEME**

**L'évaluation du dispositif de lutte contre le  
blanchiment d'argent : cas de la Bank Of Africa  
SENEGAL (BOA-Sénégal)**

Bibliothèque du CESAG



106942

**Présentée par :**

**Kamila Audrey ANJORIN**

**Dirigé par :**

**Ngary SOW  
IIA-SENEGAL :  
Délégué général**

## **DEDICACES**

Je dédie ce travail :

- A mes très chers parents Moussiliou ANJORIN et Ayichatou ALLI.
- A ma sœur Kassira et mon frère Kamel, pour leur soutien.
- A mon ami Koudouss MAMA qui m'a toujours soutenu dans les moments difficiles.
- A mon amie Yasmine AMINOU avec qui j'ai partagé le cursus universitaire.

## **REMERCIEMENTS**

Mes remerciements s'adressent :

- A monsieur Moussa YAZI, Directeur de l'Institut Supérieur de Comptabilité, Banque et Finances (ISCBF).
- A monsieur Ngary SOW, pour son encadrement tout au long de la rédaction du mémoire.
- A tout le corps professoral du CESAG.
- A monsieur Faustin AMOUSSOU, Directeur Général de la BOA-Sénégal, pour m'avoir accepté au sein de son institution en vue du stage qui a débouché sur la rédaction de ce mémoire.
- A monsieur El Hadj DIOP, Directeur du département compliance à la BOA-Sénégal, pour sa disponibilité et la documentation mise à ma disposition.
- A tout le personnel de la BOA-Sénégal.
- A monsieur Armand SENOU, à monsieur et madame ANANI pour l'accueil à Dakar, et pour leurs conseils.
- A Hervé Valère KOM, pour sa disponibilité.
- A mes chers collègues de la troisième promotion de la MPACG, précisément à la petite famille avec qui j'ai partagé des moments de joie durant ces deux années.
- A madame Sikiratou AHOUANSSOU, Assistante communication du GIABA.
- A tous mes amis.

## **LISTE DE SIGLES (acronymes et abréviations)**

**BOA** : Banque Of Africa

**BCEAO** : Banque Centrale des Etas de l'Afrique de l'Ouest

**CE** : Communauté Européenne

**CENTIF** : Cellule Nationale de Traitement d'Informations Financières

**CMF** : Code Monétaire et Financier

**CRF** : Cellules de Renseignements Financiers

**GAFI** : Groupe d'Action Financière

**GIABA** : Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent

**IPRES** : Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal

**KYC**: Know Your Customer

**KYP**: Know Your Product

**KYT**: Know Your Transaction

**LCB** : Lutte Contre le Blanchiment

**OECCA** : Ordre des Experts Comptables et Comptable Agréés

**OFAC**: Office of Foreign Assets Control

**PME** : Petites et Moyennes Entreprises

**PMI** : Petites et Moyennes Industries

**PPE** : Personnes Politiquement Exposées

**SDIH** : Société Dakaroise Immobilière et d'Habitation

**SWIFT**: Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication

**UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

**UN** : United Nations

## **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1 : Répartition des actions de la BOA.....	45
--	----

## **LISTE DES FIGURES**

Figure 1 : modèle d'analyse du dispositif.....	39
Figure 2 : Le principe de vigilance.....	61
Figure 3 : Le dispositif de déclaration de soupçon.....	63

## **TABLE DES MATIERES**

DEDICACES .....	i
REMERCIEMENTS .....	ii
LISTE DE SIGLES (acronymes et abréviations).....	iii
LISTE DES TABLEAUX.....	iv
LISTE DES FIGURES.....	iv
TABLE DES MATIERES .....	v
INTRODUCTION GENERALE .....	1
PREMIERE PARTIE : CADRE THEORIQUE .....	6
Introduction première partie.....	7
Chapitre 1 : LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT .....	8
1.1.Le blanchiment d'argent .....	8
1.1.1.Définition et origine du blanchiment d'argent.....	8
1.1.2.Les techniques de blanchiment d'argent.....	10
1.2.La dimension institutionnelle de la lutte anti blanchiment en zone UEMOA .....	13
1.2.1.Le rôle des institutions communautaires dans la prévention du secteur bancaire contre le blanchiment d'argent .....	14
1.2.2.Le concours technique du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent (GIABA) .....	16
1.2.3.Le Groupe d'Action Financière contre le blanchiment d'argent (GAFI).....	18
Conclusion .....	19
Chapitre 2 Le rôle des établissements bancaires.....	20
2.1. L'obligation des établissements assujettis .....	20
2.1.1.L'obligation d'identification des clients et correspondants.....	20
2.1.2.L'obligation de déclaration des opérations suspectes.....	23
2.2. Les sanctions des obligations des établissements bancaires .....	28
2.2.1.L'exemption de responsabilité des établissements assujettis .....	29
2.2.2.Le régime des sanctions applicables en cas de faute des établissements .....	30
Conclusion .....	33
Chapitre 3 : Démarche d'évaluation d'un dispositif.....	34
3.1. La prise de connaissance de l'entité .....	34
3.2.L'évaluation d'un dispositif.....	35

3.2.1.La prise de connaissance et la description des procédures .....	35
3.2.2.Les tests de conformité .....	36
3.2.3.Evaluation préliminaire des procédures.....	37
3.2.4.Evaluation des risques .....	37
3.2.5.Les tests de permanence .....	38
3.2.6.L'évaluation de l'impact des faiblesses.....	38
Chapitre 4 : La méthodologie de l'étude.....	39
4.1. Le modèle d'analyse .....	39
4.2.La collecte des données.....	40
4.3. L'analyse des données .....	40
Conclusion .....	41
DEUXIEME PARTIE : CADRE PRATIQUE .....	41
Introduction de la deuxième partie.....	42
Chapitre 4 : Présentation de la BOA- SENEGAL .....	43
4.1.Historique du Groupe BOA .....	43
4.2. Les produits et prestations offerts à la BOA .....	43
4.3.BOA- SENEGAL : Structure Organisationnelle.....	44
4.4.L'Organisation interne de la BOA .....	45
4.4.1 Les Organes internes de gestion .....	45
4.4.2.Les départements et services fonctionnels.....	46
4.5.Quelques chiffres caractéristiques.....	51
4.5.1.Le bilan .....	51
4.5.2.Le compte de résultat.....	52
Conclusion .....	52
Chapitre 5 : Présentation du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent .....	53
5.1. Présentation du dispositif.....	53
5.1.1.Architecture du dispositif .....	53
5.1.2.Le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent .....	60
Chapitre 6 : L'évaluation du dispositif de lutte contre le blanchiment.....	67
6.1. Présentation de l'évaluation du dispositif .....	67
6.1.1.Les opérations du service étranger .....	68
6.1.2.Les opérations d'ouverture de compte et vue d'ensemble de la vie d'un compte. 70	

6.1.3. Les opérations de la caisse.....	75
6.1.4. Les opérations du service portefeuille .....	77
6.1.5. Les opérations de crédit.....	79
6.2. Analyse des résultats de l'évaluation du dispositif.....	80
6.2.1. Analyses des forces du dispositif.....	80
6.2.2. Analyses des faiblesses du dispositif.....	80
6.2.3. Recommandations.....	81
Conclusion .....	82
Conclusion deuxième partie.....	83
ANNEXES .....	86
BIBLIOGRAPHIE .....	88

# **INTRODUCTION GENERALE**

Le blanchiment d'argent est devenu de nos jours un fléau mondial qui affecte tous les secteurs de la vie économique et sociale des pays. Il revêt une importance cruciale pour toutes les formes de criminalités organisées à travers les Etats. L'argent sale fait de plus en plus l'objet d'une traque à l'échelle internationale et, ceci depuis les attentats du 11 septembre 2001.

C'est aussi l'un des fléaux les plus silencieux et les plus virulents de notre ère. Son éradication exige que l'on neutralise les moyens qui permettent aux criminels de tous ordres de dissimuler l'origine des fonds. Il faut en outre pouvoir empêcher ces criminels de conserver ces fonds.

Au cours des dernières années, d'importants changements ont été enregistrés dans le secteur des services financiers avec notamment, un renforcement des attentes et des pressions réglementaires. La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme demeure un enjeu majeur, en particulier pour le secteur financier, qui joue le rôle de contrôleur du système bancaire. Elle est encore plus difficile dans les économies fondées sur les paiements en numéraire.

Dès lors, il est certain que s'il n'est pas maîtrisé ou traité efficacement, il peut gravement nuire à la société ; ceci en permettant à la criminalité organisée d'infiltrer les institutions financières et même d'acquérir des pans entiers de l'économie par ses investissements.

L'ampleur de ce phénomène a amené les Etats à se mobiliser, à travers la création d'institutions qui auront pour cheval de bataille cette lutte tant au niveau national qu'international. Il s'agit d'un sacrifice immense, mais au regard des statistiques sur la menace, il faudrait que les banques arrivent à maîtriser leur dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et à le mettre réellement en rigueur.

Le blanchiment d'argent a pour causes :

- des paiements en espèces constituant donc pour les pays africains, une des bases essentielles de la corruption ;
- de la prépondérance du secteur informel qui favorise l'anonymat des acteurs économiques vis-à-vis des instances légales fait échapper plusieurs transactions au contrôle des autorités ;
- de la réputation d'un pays ce qui entraîne une perte de confiance des investisseurs ;

- des dépôts et des retraits non contrôlés d'argent liquide sur les comptes bancaires ;
- des opérations de change qui sont des services également proposés par le secteur informel car il est extrêmement facile d'échanger une monnaie contre une autre sans passer par les banques ;
- de la non application de lois pertinentes par les pays.

Les conséquences peuvent être multiples :

- un taux de bancarisation très faible y compris chez plusieurs opérateurs économiques et dans tous les secteurs ;
- un réel déséquilibre financier s'impose étant donné que le secteur informel utilise des moyens légaux de paiement notamment les billets de banques ;
- un accroissement de faillite des banques ;
- une vérification insuffisante de l'origine des fonds car en général les banques n'ont pas les moyens ;
- une mauvaise réputation et intégrité des institutions financières des pays impliqués ;
- un non suivi des transactions effectuées par les clients.

Comme solutions possibles, nous avons :

- la sensibilisation des populations afin qu'elles puissent avoir confiance aux banques ;
- la lutte contre le blanchiment d'argent dans les banques par un processus règlementé par des institutions luttant contre ce phénomène ;
- la vérification de l'origine des fonds lorsqu'ils dépassent une somme fixée par la banque ;
- la sortie d'une loi afin d'interdire les opérations de change proposées par le secteur informel ;
- le contrôle des institutions de lutte contre le blanchiment d'argent dans les banques afin de s'assurer que les lois mises en place pour lutter contre ce phénomène sont respectées.

Comme solutions retenues nous avons :

- la vérification de l'origine des fonds ;
- la lutte contre le blanchiment d'argent dans les banques par un processus règlementé par des institutions « anti blanchiment ».

Le choix de ces solutions va nous permettre de répondre à la question suivante : quelle est l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent ?

En d'autres termes :

- qu'est ce que le blanchiment d'argent ?
- quelles sont les techniques et méthodes utilisées pour blanchir l'argent ?
- quelles sont les institutions mises en place pour lutter contre le blanchiment d'argent ?
- quelles sont les exigences des organismes régulateurs ?
- comment évalue t-on un dispositif ?
- quels sont les mécanismes qui permettent de maîtriser le blanchiment d'argent ?
- quelles sont les forces et faiblesses du dispositif ?
- dans quelle mesure le dispositif peut permettre une bonne lutte ?
- quelles améliorations peut-on lui apporter ?

Les tentatives de réponse à ces différentes questions vont nous permettre de mieux cerner l'objet de ce mémoire qui a pour thème « l'évaluation du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent : cas de la Bank Of Africa (BOA) »

L'objectif de cette étude est d'apprécier le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent.

Elle vise à :

- définir de la notion de blanchiment d'argent ;
- identifier les techniques et méthodes utilisées pour blanchir de l'argent ;
- identifier les institutions de lutte contre le blanchiment d'argent ;
- énumérer les exigences des organismes régulateurs ;
- évaluer un dispositif ;
- identifier les mécanismes de maîtrise dans la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- identifier les forces et faiblesses du dispositif ;
- analyser le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent ;
- proposer des recommandations.

Etant donné que le thème stipule l'évaluation du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent, notre étude portera essentiellement sur les différents mécanismes mis en place pour lutter contre ce phénomène.

L'étude de ce thème permettra à la banque de voir les forces et les faiblesses de son dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent, les risques qui en découlent et d'y trouver des améliorations par rapport à son dispositif.

Elle va permettre à l'étudiante que je suis de mieux maîtriser la pratique de l'audit dans la prévention contre le blanchiment d'argent pour un dispositif de lutte efficace et efficient.

Notre étude s'articule autour de deux parties. La première porte sur le cadre théorique qui nous permettra de définir et de maîtriser d'abord la notion de blanchiment d'argent et ensuite du rôle des établissements bancaires et enfin de présenter la méthodologie adoptée.

La seconde partie est orientée sur la pratique en faisant une présentation de la banque dans un premier temps, puis nous nous intéresserons à la présentation et à l'évaluation du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent. Et en dernier lieu nous présenterons et analyserons les résultats de cette évaluation.

Les recommandations pour une amélioration du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent boucleront le mémoire.

**PREMIERE PARTIE : CADRE  
THEORIQUE**

## Introduction

Pour les institutions financières comme les banques, les procédures doivent être définies pour permettre une gestion efficiente de l'entité. Ainsi, il faudrait à ces institutions de maîtriser leur dispositif.

Cette maîtrise passe par la mise en place de méthodes qui pourront permettre de faire face aux risques liés au blanchiment d'argent, ce qui suppose un dispositif efficace et efficient.

L'étude de cette partie va nous permettre de faire des recherches approfondies sur le blanchiment d'argent, mais aussi de maîtriser la théorie pour la pratiquer afin de tirer des recommandations. Nous intéresserons à la lutte contre le blanchiment d'argent, puis dans un second du rôle des établissements bancaires et dans le dernier de la démarche d'évaluation d'un dispositif.

# **Chapitre 1 : LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT**

La lutte contre le blanchiment d'argent fait l'objet de ce chapitre. Une bonne lutte contre ce phénomène passe par une maîtrise de ses concepts.

Tout au long de ce chapitre, nous définirons le blanchiment d'argent, puis nous aborderons les différentes techniques permettant de blanchir l'argent et finirons par les différentes institutions créées pour y lutter.

## **1.1. Le blanchiment d'argent**

Selon le dictionnaire LAROUSSE, le blanchiment est l'action de faire subir à des fonds, diverses opérations à la suite desquelles toute preuve de leur origine irrégulière ou frauduleuse peut être dissimulée (LAROUSSE, 2005 : 164).

### **1.1.1. Définition et origine du blanchiment d'argent**

Nous allons dans un premier temps définir ce qu'est le blanchiment d'argent et ensuite de son origine.

#### **1.1.1.1. Définition**

Selon l'article 2 de la loi n°2004-09 du 6 février 2004, le blanchiment de capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement, à savoir :

- la conversion, le transfert ou la manipulation de biens dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit

dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;

- la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'il provient d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou à ce délit ;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit.

Il y a blanchiment de capitaux, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens à blanchir, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.

### **1.1.1.2. Origine du terme « blanchiment d'argent »**

L'expression « blanchiment d'argent » (money laundering en anglais) vient du fait que l'argent acquis illégalement est considéré comme de l'argent sale (finance noire). Il passe par un mécanisme pour le rendre propre c'est-à-dire pour lui permettre de prendre une apparence honnête.

Une autre origine peu vraisemblable de l'expression viendrait du fait qu'Al Capone (chef d'une famille mafieuse) aurait racheté en 1928, à Chicago, une chaîne de blanchisseries : les Sanitary Clearing Shop. Cette façade légale lui permettait ainsi de recycler les ressources tirées de ses nombreuses activités illicites.

C'est au cours des années 1970, autour du Watergate, que l'expression est apparue mais elle n'a été utilisée dans une affaire judiciaire qu'en 1982 (Wikipédia, blanchiment d'argent, 2007).

## **1.1.2. Les techniques de blanchiment d'argent**

Nous avons plusieurs techniques à savoir :

### **1.1.2.1. Les techniques classiques**

Dans leur expression la plus simple, les phases du blanchiment vont de l'insertion des fonds dans le circuit bancaire, officiel ou non (le placement), à leur conversion (empilage ou essorage) où il s'agit de brouiller les pistes pour en occulter l'origine, enfin à l'investissement économique (l'intégration) qui leur confère une « apparence de légalité », telle l'acquisition des restaurants, de boutiques....

C'est aussi le cas des mafieux spécialisés dans le trafic de drogue et qui transfèrent les fonds collectés à des comptes ouverts, à des sociétés-écran, clientes de banques off shore (le placement). Les fonds sont virés ensuite au nom d'autres sociétés de façade dans des comptes logés en paradis fiscaux (la conversion). Ensuite les intéressés arrivent à obtenir des prêts bancaires les plus officiels qui soient, garantis par des dépôts sous forme de nantissement de certificats de dépôts émis par des banques étrangères. Ces prêts, destinés à financer l'acquisition d'immeuble, de fonds de commerce..... constituent la phase terminale « l'intégration » (Gizard, 2002 :75).

### **1.1.2.2. Les modes modernes de transfert de fonds**

Les transferts de fonds se font par internet, c'est ainsi que l'on peut virer de l'argent ou même en recevoir. Le transfert en ligne de fonds offre, de l'aveu du GAFI, les plus grandes vulnérabilités potentielles au blanchiment, dans la mesure où le risque est que les établissements bancaires ne puissent pas identifier l'intervenant réel sur le compte. Toutefois l'accès à internet fourni par un prestataire n'est valable que lorsque le client fournit son code d'identification personnel au serveur web de l'établissement. Aussi lorsqu'un logiciel de chiffrement est utilisé, le navigateur génère automatiquement la bonne clé.

Un autre danger a été perçu par les responsables du réseau Swift qui ont demandé aux adhérents d'identifier les initiateurs et les bénéficiaires des transferts de fonds. La difficulté de vérifier l'application de la directive Swift, c'est-à-dire d'extraire de la masse des messages, ceux qui seraient suspects. Seraient encore à citer les systèmes « Western Union » et « Money Gram » qui, contrairement aux systèmes interbancaires (Swift, Chips.....) sont ouverts au grand public et opèrent sur le monde entier (Gizard, 2002 : 75-76).

### **1.1.2.3. Les réseaux parallèles de transferts de fonds**

Les systèmes parallèles de remises de fonds par un simple jeu d'écritures ou de compensation, c'est-à-dire sans maniement d'espèces, ne recourent pas au circuit financier traditionnel. Ils sont simples, sûrs, peu coûteux, difficilement détectables et fréquemment utilisés pour des transferts licites par des communautés disposant de diasporas fortes et homogènes (indiennes, chinoises....).

Ils sont d'autant moins décelables qu'ils servent aussi bien à des transferts licites (versements de fonds à la famille restée au pays...) constituant même le principal service financier fourni aux communautés que l'on a dites. Parmi ces modes de transferts, le GAFI a recensé en particulier le « marché noir du peso » d'origine latino-américaine ou encore le système dit « hawala » pratiqué en Asie du Sud-Est, en Europe, au Moyen Orient, en Amérique du Nord et Amérique du Sud. Aux Indes, 50% de l'activité économique repose sur ce système, pourtant interdit par la loi (Gizard, 2002 : 76-77).

### **1.1.2.4. L'ingénierie financière**

Les ressources de l'ingénierie financière ont, quant à elles, tous les attraits pour le recyclage des fonds criminels importants. Il y a également l'interposition de holdings en cascade dans des pays favorisant les prête-noms et où le secret est naturellement gardé, tout comme les joint-ventures entre sociétés écrans qualifiés par les mafieux de « fondations », ou de « consortium d'investissement ».

Le GAFI souligne encore le rôle d'entités étrangères dans le recyclage de fonds, entités créées par « des agents de création de sociétés » (avocats, notaires...). Ces entités vont de la société d'import-export, de transports maritimes, à la société de conseil, et aux fiducies extraterritoriales. Ces entités sont livrées « prêtes à l'emploi », dotées de la personnalité morale, immatriculées dans des pays peu regardants sur l'identification des vrais dirigeants et forts d'un secret bancaire absolu si bien qu'il n'est pas aisé de cerner la traçabilité des opérations (Gizard, 2002 : 77-78).

### **1.1.2.5. Les paradis fiscaux et financiers (centres off shore)**

Pour être efficace, la lutte contre le blanchiment ne peut donc être qu'universelle, chaque maillon faible offrant de facto de nouvelles possibilités aux blanchisseurs. L'existence de places off shore est un obstacle fondamental à la lutte contre le blanchiment. Cela constitue un outil essentiel pour les blanchisseurs qui s'en servent comme coupe-circuit rendant indétectables l'origine et la destination des fonds. Ces paradis sont environ 70 Etats dans le monde. Ils sont au cœur du blanchiment pour constituer le maillon faible de la lutte à son encontre : très faible fiscalité, voire nulle, un secret bancaire quasi-absolu, un anonymat des propriétaires des sociétés écrans, rendues opaques au bénéficiaire d'une législation laxiste. Enfin un défaut de coopération internationale aux plans administratif, policier, et judiciaire existe dans le cadre du blanchiment. Le tout a de quoi attirer les investisseurs du monde entier à telle enseigne que transitent aujourd'hui par ces paradis cinq mille milliards de dollars par an (Gizard ,2002 : 78-79).

Il existe trois grandes catégories d'offshore : (Rouquié, 1994 : 167-168)

- l'offshore trading company qui a pour but l'achat de marchandises dans un pays étranger et la revente dans un autre pays. Le plus souvent, les marchandises ne transitent pas par le territoire de la société ;
- la banque offshore : il s'agit d'une banque qui exerce l'ensemble de ses activités en dehors du pays où elle est établie, et ne peut en conséquence recevoir des dépôts de résidents ;

- l'offshore finance company qui est une société destinée à satisfaire les besoins de la société mère ou des sociétés d'un même groupe pour la négociation des emprunts sur le marché des eurodevises ou des obligations en devises.

#### **1.1.2.6. Le blanchiment et secteur financier**

Du côté des professions non financières, les exercices de typologie entrepris par le GAFI ont permis d'identifier les professions susceptibles d'être atteintes par le blanchiment. Nous avons aussi celles d'être astreintes à l'obligation de déclaration de soupçon : notamment les avocats, notaires, comptables, conseillers fiscaux, agents immobiliers, marchands d'art, dirigeants de casinos. Le casino, le loto, les courses de chevaux constituent, de même un terrain propice au recyclage des fonds , avec l'achat en espèces de plaques, jetons ou tickets ,suivi, d'un remboursement ou de remise de gains en un chèque établi au nom d'un tiers. Les « casinos sur internet » augmentent le risque de blanchiment surtout les casinos dont il s'agit gèrent également les comptes de leurs clients. Le système, estime le GAFI, est encore rendu plus opaque si les blanchisseurs recourent à une chaîne de casinos situés dans des différents pays.

L'immobilier, tout particulièrement les complexes touristiques, de loisirs ou d'hôtellerie, est très recherché par les blanchisseurs pour l'investissement de fonds blanchis sous de faux noms. Le prêt hypothécaire se voit de même utilisé lorsque le blanchisseur en personne se prête de l'argent à lui-même (Gizard, 2002 : 79-80).

## **1.2. La dimension institutionnelle de la lutte anti blanchiment en zone UEMOA**

La lutte anti-blanchiment fait désormais partie des institutions financières. La stabilité financière et économique en dépend, l'ordre politique et juridique en est tributaire. Cette vision a tout naturellement justifié l'implication des organes de l' Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et plus particulièrement la Banque Centrale des Etats

de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). Mais, du fait que leurs fonctions originelles n'étaient pas spécifiques au fléau du blanchiment des capitaux dans la sous région, les autorités de l'UEMOA n'ont pas hésité à créer au niveau communautaire un organe entièrement dévoué à la lutte contre ce mal, c'est le GIABA. Au niveau national, la Communauté a renforcé le dispositif existant dans les différents Etats en instituant la CENTIF et au niveau international le GAFI.

### **1.2.1. Le rôle des institutions communautaires dans la prévention du secteur bancaire contre le blanchiment d'argent**

Tout naturellement, l'activité bancaire au sein de l'UEMOA est encadrée par deux principaux organes à savoir la BCEAO et la CENTIF. Ces deux organes dans le cadre de la lutte anti-blanchiment en milieu bancaire jouent un rôle déterminant renforcé par l'appui technique du GIABA.

#### **1.2.1.1. La volonté d'assainissement du système bancaire de la BCEAO**

Avant de présenter l'action réelle de la BCEAO dans le cadre de la lutte contre l'argent sale en Zone UEMOA nous allons d'abord présenter sommairement l'institution et ses objectifs.

##### **1.2.1.1.1. L'action de la BCEAO en matière de lutte anti blanchiment**

L'action de la BCEAO dans la lutte contre l'argent sale est de renforcer les mesures de protection de l'intégrité du système financier de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), contenues dans les textes réglementaires régissant les opérations bancaires et financières, notamment la loi bancaire, le règlement portant sur les relations financières extérieures (BCEAO, 2005 : 6).

Selon l'article 25 de la directive n°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 la BCEAO a pour rôle de favoriser la coopération entre les CENTIF (Cellule Nationale de Traitement

d'Informations Financières). A ce titre, elle est chargée d'harmoniser les actions des CENTIF dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et d'établir une synthèse des informations provenant des rapports élaborés par ces dernières.

La BCEAO participe, avec les CENTIF, aux réunions des instances internationales traitant des questions relatives à cette lutte. La synthèse établie par le Siège de la BCEAO est communiquée aux CENTIF des États membres de l'Union, en vue d'alimenter leurs bases de données.

Elle servira de support à un rapport périodique destiné à l'information du Conseil des Ministres de l'Union sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Une version de ces rapports périodiques sera élaborée pour l'information du public et des assujettis aux déclarations de soupçons.

### **1.2.1.2. La Cellule Nationale de Traitements des Informations Financières (CENTIF)**

Il s'agira d'étudier son fonctionnement ainsi que les missions qui lui sont assignées.

#### **1.2.1.2.1. Création, organisation et fonctionnement**

Selon l'article 16 de la Directive n°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, chaque État membre institue par décret ou un acte de portée équivalente, une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances.

Selon l'article 21 de la loi n°2004-09 du 6 février 2004, l'organisation et le fonctionnement de la CENTIF sont précisés par décret. Un Règlement Intérieur, approuvé par le Ministre chargé des Finances, fixe les règles de fonctionnement interne de la CENTIF.

#### **1.2.1.2.2. Les missions assignées à la CENTIF**

Selon l'article 17 de la Directive n°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, sa mission est de recueillir et de traiter le renseignement financier sur les circuits de blanchiment de l'argent.

A ce titre, elle :

- est chargée notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties ;
- reçoit également toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire ;
- peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons ;
- effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux au niveau du territoire national.

#### **1.2.2. Le concours technique du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent (GIABA)**

Une institution a été créée dans la CEDEAO pour lutter contre le blanchiment d'argent : il s'agit du GIABA.

##### **1.2.2.1. Historique du GIABA**

Le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent (GIABA) en Afrique de l'Ouest a été mis sur pied par la conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etas de l'Afrique de l'Ouest en l'an 2000. Ceci étant l'une des réponses et contributions principales de la CEDEAO à la lutte internationale contre

le blanchiment d'argent. Le GIABA est une institution spécialisée de la CEDEAO chargée de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la région (GIABA, 2008).

### **1.2.2.2. Les Missions du GIABA**

Le GIABA a pour mission :

- d'assurer l'adoption de normes de lutte contre l'argent sale et le financement du terrorisme en conformité avec les normes et pratiques internationales, dont les 40 + 9 recommandations du GAFI ;
- de faciliter l'adoption et la mise en œuvre par les Etats membres de mesures contre l'action de blanchir l'argent et le financement du terrorisme en tenant compte des spécificités et des conditions régionales ;
- d'offrir un cadre où les membres peuvent discuter des questions d'intérêt régional et partager leurs expériences ;
- d'organiser des auto-évaluations et des évaluations mutuelles pour déterminer l'efficacité des mesures adoptées en même temps que leur conformité aux normes internationales acceptables ;
- de coordonner et fournir un soutien aux Etats membres pour la mise en place et la mise en œuvre de régimes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- et l'application de la législation contre les produits du crime par le moyen de l'assistance juridique mutuelle, et aussi pour la création et le maintien de Cellules de Renseignements Financiers (CRF) (GIABA, 2008: 12-13).

### **1.2.2.3. Les priorités en matière d'assistance technique**

Avec l'augmentation des menaces de blanchiment et de financement du terrorisme grâce à la mondialisation, des criminels s'adaptent également en profitant de chaque opportunité pour enfreindre la loi. L'écart existant entre le pauvre et le riche semble contredire la sagesse populaire qui veut que les disparités entre les revenus soient résorbées par une économie mondiale de plus en plus intégrée. Ceci est la raison pour laquelle il nous faut protéger nos

économies et attirer l'investissement financier direct dans notre région. L'objectif du GIABA étant de prévenir et de contenir ces fléaux en Afrique de l'Ouest. A ce propos, le GIABA s'est forgé une place de leader qui non seulement travaille à l'amélioration de ces moyens mais à la promotion d'une alliance régionale pour atteindre cet objectif. La position stratégique du GIABA est donc d'accroître la capacité régulatrice, de renforcer le respect de la loi et le pouvoir des autorités judiciaires dans les Etats membres pour les appuyer dans ce combat.

Les priorités spécifiques pour l'assistance technique à apporter aux membres sont :

- la formation et le développement du personnel ;
- la diffusion et la promotion des bonnes pratiques et normes internationales ;
- un cadre complet de LBA/CFT comprenant le soutien pour la création et le fonctionnement des comités de LBA/CFT et des CRF/CENTIF ;
- le renforcement des capacités institutionnelles et des ressources humaines ;
- la recherche, le suivi et l'évaluation (GIABA, 2008 :15).

### **1.2.3. Le Groupe d'Action Financière contre le blanchiment d'argent (GAFI)**

Le GAFI est un organisme qui a été créé au niveau international pour lutter contre le blanchiment d'argent.

#### **1.2.3.1. Création et objectif du GAFI**

Le GAFI est un organisme créé en 1989 par le G7, rattaché à l'OCDE et regroupant actuellement 29 pays, la Commission européenne et le conseil de coopération du Golfe. Les 15 Etats de la Commission européenne en font partie. Les membres du GAFI se réunissent en assemblée plénière en juin, septembre, et octobre de chaque année (François, 2002 : 168-169).

Le GAFI a notamment publié 40 recommandations pour la lutte contre le blanchiment et 9 recommandations (confère annexe 1) spéciales contre le financement du terrorisme (Dufour, 2005 : 36).

Le GAFI a pour objectif initial de lutter contre l'argent provenant de la vente de drogue. Il s'est focalisé sur le secteur financier et sur la partie de celui-ci qui, à un titre ou à un autre, recevait les sommes en question (Dufour, 2005 : 36).

### **1.2.3.2. Mission du GAFI**

La mission impartie au GAFI est évolutive, d'autant plus qu'elle a pour finalité initiale de lutter contre le blanchiment d'argent. Le GAFI a décidé au lendemain des événements survenus aux USA le 11 septembre, de développer son expérience du combat contre le financement du terrorisme (LEFEBVRE, 2002 : 212).

## **Conclusion**

Avec la mondialisation et les échanges de capitaux qui sont de plus en plus importants et fréquents et après les événements tragiques du 11 Septembre 2001, un effort considérable a été déployé pour renforcer le système de défense international contre le blanchiment.

Cependant, avec toutes les dispositions qui ont été prises, ce phénomène est toujours présent et constitue un réel problème pour les Etats et surtout pour les pays en voie de développement. Les pays d'Afrique, malgré une volonté politique affichée et les nombreux efforts consentis notamment à travers le GIABA, semblent être dépassés par les criminels financiers.

Ainsi, maîtriser la notion du blanchiment d'argent permet de pouvoir mettre en place des procédures efficaces pour faire face aux risques.

Cependant, pour atteindre cet objectif, l'entité doit connaître son rôle par rapport à cette lutte, ce qui fera l'objet du second chapitre.

## **Chapitre 2 Le rôle des établissements bancaires**

Les établissements financiers sont les premiers à être impliqués dans la lutte, ils sont aujourd'hui les mieux armés. Certes, ils leur ont fallu un certain temps pour intégrer ce dispositif, mais ils ont su le mettre en place.

Nous verrons dans un premier temps, l'obligation des établissements assujettis, ensuite l'obligation de déclarer les opérations suspectes et en dernier lieu les sanctions des obligations des établissements bancaires.

### **2.1. L'obligation des établissements assujettis**

Pour bien participer à la lutte contre le blanchiment d'argent, et éviter d'être des maillons volontaires ou inconscients de la chaîne criminelle, les banques doivent être en mesure de mieux connaître leurs clients et correspondants. Elles doivent développer une très grande vigilance dans leurs relations avec ceux-ci et mettre sur pied des procédures internes facilitant la circulation de l'information. Et surtout savoir informer les autorités chargées d'exécuter les lois anti-blanchiment des agissements suspects qu'ils auraient détectés dans l'exercice de leur profession. Le banquier n'a pas l'obligation de déclarer des versements en espèces au-delà d'un montant précis même s'il dispose d'un certain pouvoir d'appréciation (Jerez, 1998 : 101).

Il s'agit de mieux connaître ses clients afin de mieux cerner leurs comportements qui paraissent suspects. Pour atteindre cet objectif, plusieurs obligations sont attribuées aux établissements bancaires. Nous nous proposons de les étudier successivement : l'identification des clients, et la déclaration des opérations suspectes.

#### **2.1.1. L'obligation d'identification des clients et correspondants**

Naturellement, le client qui va en banque doit se faire identifier avant de se faire servir, il y va d'ailleurs de son intérêt. S'il ouvre un compte, il faudra à la longue que les opérations de débit ne soient pas effectuées ni ordonnées par n'importe qui, donc, l'identification permettra à la

banque de ne servir que l'ayant droit légitime. Mais, comme nous l'avons vu, l'identification n'est pas toujours là pour servir le client en protégeant son compte contre l'accès des intrus. En effet pour certains clients désirant opérer dans la clandestinité, il faut mentir et ne pas déclarer sa vraie identité de manière à pouvoir demeurer introuvable, c'est l'approche que partagent les blanchisseurs dont les maîtres mots de l'action sont "anonymat". En effet, l'un des secrets recherchés par les blanchisseurs dans ces relations avec la banque c'est celui de son identité.

En suisse le secret bancaire est une institution fondamentale de l'ordre juridique suisse protégeant la confidentialité des informations relatives à la clientèle des banques suisses (Brayer, 2007 : 150).

### **2.1.1.1. Les méthodes générales d'identification**

Selon l'article 7 de la loi 2004 – 09 du 6 septembre 2004 contre le blanchiment des capitaux au Sénégal, les organismes financiers doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant de leur ouvrir un compte.

La vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie, dont il est pris une copie.

La vérification de son adresse professionnelle et domiciliaire est effectuée par la présentation de tout document de nature à en rapporter la preuve. S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. L'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée par la production, d'une part, de l'original, ou de l'expédition ou la copie certifiée conforme, de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, et d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en son nom.

Les organismes financiers s'assurent, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa 2 du présent article, de l'identité et de l'adresse véritables des responsables, employés et mandataires agissant pour le compte d'autrui. Ces derniers doivent, à leur tour, produire les

pièces attestant, d'une part, de la délégation de pouvoir ou du mandat qui leur a été accordé et d'autre part, de l'identité et de l'adresse de l'ayant droit économique.

L'identification n'est pas suffisante si elle ne s'accompagne pas d'un corollaire : la connaissance de l'activité de ses contractants. Les notions vagues comme « hommes d'affaires », ou dirigeant de société ou société d'investissement ne devraient plus figurer dans les registres compte client comme identification. Il est nécessaire d'établir une identification claire et précise, de même que pour les ressources des futurs titulaires des comptes bancaires. Il est nécessaire d'obtenir également du futur client ses motivations qui le conduisent à ouvrir un compte (Jerez, 1998 : 193).

### **2.1.1.2. Les méthodes particulières d'identification**

Toutes les relations entre les établissements assujettis et leurs clients ne font pas courir les mêmes risques de blanchiment. C'est sûrement ce qui a fait introduire certains paramètres particuliers qui puissent être utilisés pour identifier certaines personnes et leurs transactions. On va ainsi s'arrêter d'abord sur le cas des clients occasionnels, ensuite sur le cas des clients non résidents et enfin sur le cas des personnes politiquement exposées.

#### **2.1.1.2.1. La particularité de l'identification des clients occasionnels**

Pour une banque, un client occasionnel est une personne qui ne passe à la banque que pour jouir d'un service précis ou effectuer une opération ponctuelle. C'est donc un client qui n'a pas de liens durables avec la banque, il n'y a entre eux aucune relation d'affaires établie. C'est l'exemple du client qui va à la banque juste pour toucher un chèque, ou d'une personne qui vient pour une opération de Western Union.

Selon l'article 8 de la loi 2004 – 09 contre le blanchiment au Sénégal, l'identification des clients occasionnels s'effectue dans les conditions prévues par l'article 7, pour toute opération portant sur une somme en espèces égale ou supérieure à 5.000.000 FCFA ou dont la contre-valeur en FCFA équivaut ou excède ce montant.

Il en est de même en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui prévu par l'article 7 ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

#### **2.1.1.2.2. La condition spécifique du client non résident en matière d'identification**

L'identification du client non résident est la même que celle d'un client occasionnel

#### **2.1.1.2.3. Les spécificités de l'identification des Personnes Politiquement Exposées (PPE)**

Selon l'article 15 de la directive n°04/2007/CM/UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme, chaque Etat membre veille à prendre des mesures afin d'exiger que les organismes financiers appliquent, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'occasion des transactions ou relations d'affaires avec les PPE résidant dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers. Ces mesures permettent de prévenir ou de détecter des opérations liées au financement du terrorisme. Il prend, à cet effet, les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine ou des fonds en matière de blanchiment d'argent.

### **2.1.2. L'obligation de déclaration des opérations suspectes**

La déclaration des opérations suspectes, véritable tombeau du secret bancaire, découle logiquement de l'obligation d'identification des clients. Au terme de cette dernière, le banquier dresse une série d'indices permettant de mieux connaître le client, de mieux cerner son comportement afin de pouvoir mieux apprécier la licéité des opérations qu'il pourra effectuer.

À partir de l'identification, chaque client est désormais traité en fonction de son profil pré établi par la banque.

Afin de mieux comprendre les implications de cette obligation du banquier qui rompt avec le devoir classique de non immixtion et celui du secret du banquier, nous proposons d'analyser

d'abord son objet, ensuite nous étudierons les modalités de son exercice et enfin nous présenterons les éventuelles suites qui peuvent découler de son exercice.

La banque doit s'assurer que les opérations et les avoirs confiés par les personnes en relation avec elles sont en rapport avec son activité et son patrimoine légitime ; les entrées et les sorties de capitaux doivent faire l'objet d'une surveillance attentive, surtout lorsque les mouvements de fonds sont répétés et importants (Jerez, 1998 : 193).

### **2.1.2.1. L'objet de la déclaration : les opérations suspectes**

Même si les divers Règlements communautaires régissant la lutte anti-blanchiment dans l'UEMOA ne donnent pas une définition expresse de la notion d'« *opérations suspectes* », nous avons recensé à la lecture des diverses dispositions de ces règlements trois catégories d'actes devant faire l'objet de surveillance minutieuse. Il s'agit des opérations atypiques, et des opérations portant sur un montant défini par le Conseil Ministériel.

#### **2.1.2.1.1. Les opérations atypiques**

Est atypique, une opération qui manque de justification économique. En principe, dès que les sommes inscrites sur un compte en banque semblent n'avoir aucun lien avec l'activité du client, le doute doit naître. Il en est par exemple ainsi lorsque n'ayant aucun antécédent de travail, un client sans emploi effectue fréquemment des opérations importantes ou tient un solde de compte élevé.

Les législateurs créent ce qu'on pourrait appeler des blanchiments spéciaux : l'infraction d'origine doit être d'une nature particulière et le législateur l'indique expressément. Ainsi le code pénal français de 1994 incrimine le fait de faciliter à un proxénète la justification des ressources fictives et le fait de faciliter la justification mensongère de l'origine des biens de l'auteur d'un trafic de drogues (Brayer, 2007 : 68).

Selon l'article 7 de l'instruction n°01/2007/RB du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, est appelées opérations atypiques, toutes :

- transactions anormales en soi et/ou transactions anormales par rapport à un client (cas par exemple de comptes dormants devenus subitement actifs, chèques à endossement multiple, transfert de fonds vers des comptes numérotés, achat ou vente de grandes quantités de métaux précieux) ;
- opérations de crédit avec acceptation du client de taux anormalement élevé ;
- proposition de garanties constituées d'avoirs d'origine inconnue ou incompatibles avec le niveau de vie apparent du client ;
- ou encore proposition de remboursement anticipé, avec des fonds dont l'origine est inconnue ou peu plausible ;
- opérations de commerce extérieur avec des prix des biens sous-jacents à l'opération, sous-évalués ou surévalués par rapport au prix du marché,
- ou des opérations de montages complexes, faisant intervenir de multiples structures, sans justification technique ou économique satisfaisante ;
- opérations d'un montant sensiblement supérieur à celui des transactions habituelles du client ;
- opérations de bourse et de marché avec des dépôts à des taux anormalement élevés, ou comportant des transactions sur titre à des cours décalés par rapport à ceux du marché ;
- opérations consistant en de multiples allers-retours sur titres sans rentabilité apparente, suivis d'une sortie de fonds vers un autre organisme financier localisé notamment à l'étranger ;
- transactions effectuées avec des contreparties situées dans des pays, territoires et/ou juridictions déclarés par le Groupe d'Action Financière (GAFI) comme non coopératifs et des personnes visées par des mesures de gel des avoirs pour leurs liens présumés avec une entité criminelle organisée.

#### **2.1.2.1.2. Les opérations excédant le montant seuil**

Selon l'article 10 de la Directive n°07/2002/CM/UEMOA de lutte contre le blanchiment de capitaux, doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des personnes visées à l'article 5 (confère annexe 2) :

- tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à 50.000.000 FCFA ;
- toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à 10.000.000 FCFA effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraissant pas avoir de justification Économique ou d'objet licite.

Dans les cas susvisés, ces personnes sont tenues de se renseigner auprès du client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des sommes d'argent en cause, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité des personnes impliquées.

Les caractéristiques principales de l'opération, l'identité du donneur d'ordre et du bénéficiaire, le cas échéant, celle des acteurs de l'opération sont consignées dans un registre confidentiel, en vue procéder à des rapprochements, en cas de besoin.

### **2.1.2.2. Les modalités d'exercice de la déclaration par les établissements assujettis**

À la découverte d'une opération suspecte, l'établissement assujetti doit immédiatement en informer la CENTIF. La formulation de cette disposition permet de comprendre que désormais, seule la CENTIF est compétente pour recevoir les déclarations des établissements assujettis. Si le problème lié à la détermination de l'autorité compétente se trouve ainsi résolu, il ne nous reste plus qu'à analyser la désignation des personnes habilitées à déclarer, et, la forme et les mentions de la déclaration.

#### **2.1.2.2.1. La désignation des personnes habilitées à déclarer**

Selon l'article 27 de la directive 07/2002/CM/UEMOA, les déclarations de soupçons sont transmises par les personnes physiques et morales visées à l'article 5 à la CENTIF par tout moyen laissant trace écrite. Les personnes visées par l'article 5 de cette directive sont :

- les Trésors Publics des Etats membres ;
- la BCEAO ;

- les organismes financiers ;
- les membres des professions juridiques indépendantes lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes :
  - achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce,
  - manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client,
  - ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres,
  - constitution, gestion ou direction de sociétés, exécution d'autres opérations financières ;
- les autres assujettis, notamment :
  - les Apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;
  - les Commissaires aux comptes ;
  - les Agents immobiliers ;
  - les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux ;
  - les transporteurs de fonds ;
  - les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
  - les agences de voyage.

#### **2.1.2.2.2. La forme et les mentions de la déclaration**

Les déclarations sont faites par voie écrite, sur une feuille de déclaration de soupçon (confère annexe 3). L'article 27 de la directive 07/2002/CM/UEMOA dit que les déclarations faites téléphoniquement ou par tout moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit heures.

Ces déclarations indiquent, notamment suivant le cas :

- les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ;
- le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

### **2.1.2.3. Les suites éventuelles de la déclaration**

Selon l'article 28 de la directive 07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, la CENTIF accuse réception de toute déclaration de soupçon écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

L'article 29 de cette directive dit que lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux. La CENTIF transmet un rapport sur ces faits au Procureur de la République qui saisit immédiatement le juge d'instruction. Il en est de même lorsqu'une personne visée à l'article 5 a effectué une opération à la demande des autorités judiciaires, des agents de l'État chargés de la détection. Et aussi de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire ou de la CENTIF.

L'établissement assujetti est tenu non seulement à une obligation de coopération, consistant en la communication de l'information nécessitée par l'autorité considérée, en s'exécutant dans de brefs délais. Le défaut pour un établissement bancaire, de déférer à la requête d'une de ces autorités, tout comme le manquement d'une diligence découlant de l'organisation de la lutte anti-blanchiment, sont passibles de sanctions.

## **2.2. Les sanctions des obligations des établissements bancaires**

La lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier dans l'UEMOA, est un défi pour les autorités communautaires. Convaincues des risques graves qu'il y a à tolérer, elles ont assorti les diligences imposées aux établissements assujettis de sanctions.

Nous nous proposons d'analyser ces sanctions à deux niveaux : d'une part, il s'agit d'étudier l'exemption de responsabilité des établissements assujettis et, autre part, d'analyser le régime des sanctions applicables en cas de faute des établissements assujettis.

### **2.2.1. L'exemption de responsabilité des établissements assujettis**

Les établissements assujettis sont garantis que leur responsabilité ne serait nullement engagée, s'ils accomplissent leurs diligences de bonne foi. L'exemption de responsabilité n'est pas automatique, elle est soumise à une conditionnalité. C'est pourquoi, nous proposons de nous arrêter un instant sur l'analyse des conditions d'exemption.

#### **2.2.1.1. Les conditions d'exemption de responsabilité**

Selon l'article 28 de la directive 07/2002/CM/UEMOA les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 qui, de bonne foi, ont effectué toute déclaration, conformément aux dispositions de la présente directive, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes visées à l'article 5 ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent. Même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ce même alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation. En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes visées du fait des dommages matériels et/ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération.

Les dispositions du présent article s'appliquent de plein droit, même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

## **2.2.2. Le régime des sanctions applicables en cas de faute des établissements**

Les diligences imposées aux établissements assujettis doivent être scrupuleusement respectées.

Ces sanctions peuvent être administrées par deux catégories d'autorités : soit il s'agit des autorités de contrôle de la profession bancaire qui sanctionnent alors au plan disciplinaire, soit il s'agit des autorités judiciaires pour ce qui concerne les sanctions pénales.

### **2.2.2.1. La mise en œuvre des sanctions disciplinaires et pénales par les différentes autorités**

Le comportement d'un établissement bancaire peut se révéler incompatible à la réglementation anti-blanchiment. Bien plus, ayant agi en dehors des cas de bonne foi, la banque va normalement devoir répondre de ses actes à l'égard des victimes. Nous envisagerons donc ici, les sanctions disciplinaires et celles pénales dont peuvent être condamnés les établissements fautifs.

#### **2.2.2.1.1. Les sanctions disciplinaires**

L'article 562-7 du Code Monétaire et Financier est par, lui-même, suffisamment éloquent : « Lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier a omis de faire les obligations découlant du présent titre, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire engage une procédure sur le fondement des règlements professionnels ou administratifs et en avise le procureur de la République ».

Les sanctions sont celles prévues par la loi bancaire du 24 janvier 1984, dite loi bancaire, abrogée par codification dans le CMF à savoir : l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité (notamment les opérations ayant contribué au blanchiment d'argent sale), la suspension temporaire d'un des membres de l'organe exécutif avec ou sans nomination d'un

administrateur provisoire, la démission d'un ou de plusieurs membres de l'organe exécutif et le retrait d'agrément ( ce qui conduit à la disparition de la banque) (François, 2002 : 134-135).

### **2.2.2.1.2. Les sanctions pénales**

Selon l'article 37 de la loi n°2004-09 du 6 février 2004, les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux, sont punies d'un emprisonnement de trois à sept ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment. Les peines prévues par le blanchiment simple sont de cinq ans d'emprisonnement et de deux millions cinq cent mille francs d'amende (Jerez, 1998 : 185).

La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines.

L'article 41 complète les peines à encourir en plus de celles de l'article 37 :

- l'interdiction définitive du territoire national ou pour une durée d'un à cinq ans à tout étranger condamné ;
- l'interdiction de séjour pour une durée d'un à cinq ans dans une ou des circonscriptions administratives ;
- l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de six mois à trois ans ;
- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille pour une durée de six mois à trois ans ;
- l'interdiction de conduire des engins à moteurs terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de trois à six ans ;
- l'interdiction définitive ou pour une durée de trois à six ans d'exercer l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et interdiction d'exercer une fonction publique ;
- l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés
- interdiction d'utiliser des cartes de paiement pendant trois à six ans ;

- l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant trois à six ans ;
- la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné ;
- la confiscation du bien qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Selon l'article 42 de cette même directive, les personnes morales autres que l'Etat, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales, autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

- l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;
- la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;
- le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq ans au plus ;
- l'interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de cinq ans, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans, des établissements ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

## Conclusion

Il y a lieu de dire que l'UEMOA a choisi son camp : la lutte contre le blanchiment de capitaux en milieu bancaire et financier est devenue dans cet Espace économique l'une des grandes priorités de la construction communautaire en Afrique de l'Ouest. Cela a permis de créer une relation entre le client et son banquier afin que celui-ci puisse bien le connaître.

Toutefois, la recherche de l'équilibre opérée par la réglementation de lutte contre l'argent sale dans l'UEMOA, autorise à constater pertinemment que le secret bancaire n'est pas mort avec la lutte anti-blanchiment. Les honnêtes clients y auraient toujours droit, et en cas de préjudice, réparation incomberait à l'Etat ou à l'établissement assujetti selon les cas.

Les dispositifs anti blanchiment mis en place par les banques qui semble très efficace en théorie s'avère donc quelques fois insuffisant et inadapté dans la pratique. Les banques cherchent à sensibiliser leur personnel en mettant à leur disposition des informations nombreuses et complètes (VERNIER, 2008 : 220).

La maîtrise des risques en matière de lutte anti blanchiment permet d'identifier et de contrôler les activités à risques. Cette maîtrise passe d'abord par une démarche d'un dispositif ce qui fera l'objet du chapitre précédent afin de mieux évaluer le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent.

## Chapitre 3 : Démarche d'évaluation d'un dispositif

La banque doit mesurer au bout d'un certain temps l'efficience de son dispositif pour déterminer si elle élabore les objectifs qu'elle s'est fixée.

Les différentes étapes de l'évaluation d'un dispositif sont :

- la prise de connaissance des procédures de l'entreprise ;
- la description des procédures ;
- les tests de conformité ;
- l'évaluation préliminaire des procédures ;
- l'évaluation des risques ;
- les tests de permanence des procédures ;
- l'évaluation de l'impact des faiblesses.

### 3.1. La prise de connaissance de l'entité

La prise de connaissance constitue un préalable pour effectuer une mission d'audit. Elle permet à l'auditeur de mieux comprendre le système de traitement de l'information.

L'objectif est de permettre à l'auditeur d'avoir une vue d'ensemble pour une bonne orientation de sa mission en fonction des particularités de l'entité. Il s'agit à cette étape de :

- fixer le secteur d'activité de l'entité ;
- dresser la structure générale de l'entreprise ;
- déterminer les flux d'informations financières.

L'auditeur doit avant toute chose « apprendre son sujet » (Renard, 2002 :198 ).

L'étude s'organise autour de 6 objectifs :

- avoir une bonne vision d'ensemble des contrôles internes ;
- aider à identifier les objectifs de la mission ;
- identifier les problèmes essentiels concernant la fonction ou l'entité ;
- éviter d'omettre des questions importantes ;
- ne pas tomber dans le piège des considérations ;

- permettre l'organisation des opérations d'audit.

En somme, la prise de connaissance de l'entité permet à l'auditeur de cerner toutes les caractéristiques de l'entité à auditer pour en définir la nature et l'étendue de sa mission.

## **3.2. L'évaluation d'un dispositif**

L'évaluation d'un dispositif passe d'abord par une connaissance et une description du système de traitement de l'information. Ensuite par des procédures de l'entreprise, des tests de conformité puis une évaluation des procédures.

### **3.2.1. La prise de connaissance et la description des procédures**

Pour faire une évaluation des procédures, l'auditeur doit savoir celles qui existent et en faire la description.

#### **3.2.1.1. La prise de connaissance des procédures**

Selon l'OECCA (Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés), on appelle procédure « les consignes d'exécution des tâches, documents utilisés, leur contenu, leur diffusion et leur conservation, les autorisations et approbations, la saisie et le traitement des informations nécessaires à la vie de l'entreprise et de son contrôle » (Collins, 1992 :46).

L'auditeur dispose de techniques pour prendre connaissance des procédures afin de porter une appréciation sur le dispositif de contrôle interne mis en place dans l'entité. Ce sont :

- l'examen du manuel de procédures ;
- l'entretien avec le personnel chargé d'exécuter les tâches et autres procédures ;
- les tests de conformité pour vérifier l'exécution pratique de ces procédures.

Après la prise de connaissance des procédures, l'auditeur doit les décrire pour en comprendre le fonctionnement.

### **3.2.1.2. Description des procédures**

Cette étape consiste à décrire les procédures afin de mieux les cerner. Les procédures peuvent être spécifiques dans une entité suivant les départements et leur fonction. La description des procédures n'est possible que lors des entretiens avec les responsables du département.

L'auditeur dispose ainsi de plusieurs procédés de collecte d'informations qui sont :

- l'observation ;
- le questionnaire ;
- l'interview ;
- le diagramme de circulation (ou flow chart).

### **3.2.2. Les tests de conformité**

Au cours de cette étape, l'auditeur s'assure que la procédure qui est décrite est bien en vigueur dans l'entité. Les tests de conformité permettent de contrôler si la description faite au niveau précédent est bien conforme à la réalité (Mikol, 1999 :149). Ce test s'emploie à toutes les procédures de l'entité de deux manières :

#### **3.2.2.1. La confirmation verbale**

Elle permet à l'auditeur de valider la progression de la procédure et de vérifier l'existence de « preuves matérielles » de celle-ci. Pour cela, il contacte les différentes personnes qui interviennent dans l'exécution de la procédure (Mikol, 1999 :159).

#### **3.2.2.2. L'étude de quelques opérations**

Elle permet à l'auditeur de retracer le cheminement des procédures en vérifiant l'ordre des opérations effectuées. Si le système comporte plusieurs variables, il est préférable de tester chacune d'elles (Mikol, 1999 :149-150).

En récapitulant, le test de conformité permet de rectifier les erreurs de compréhension de l'auditeur d'une part et de corriger les inexactitudes dans les informations recueillies lors des entretiens d'autre part, mais aussi d'approfondir la connaissance des procédures et leur de contrôle.

### **3.2.3. Evaluation préliminaire des procédures**

Cette étape d'évaluation du système permet de mesurer l'aptitude de celui-ci à répondre aux objectifs du dispositif. Elle permet à l'auditeur de se faire une idée sur la qualité des procédures de l'entreprise pour tirer les forces et faiblesses du dispositif. L'auditeur doit s'assurer que ces procédures permettent d'atteindre les objectifs fixés par le dispositif (Mikol, 1999 :151).

### **3.2.4. Evaluation des risques**

Toute entité est soumise à des risques propres au fonctionnement de l'organisation elle-même et ceux spécifiques à chaque activité. Il s'agit, dans cette étape, de rechercher si le système mis en place protège l'entité contre le risque d'erreurs dans le traitement des informations.

Ainsi, l'auditeur recherche un point de contrôle à chaque circuit où un risque est susceptible de se produire. Cette évaluation lui permettra de classer les risques :

- importants ;
- moyens ;
- faible (Coopers & Lybryand, 2000 :169).

Cette évaluation reste aléatoire et approximative. L'outil utilisé pour cette évaluation est le questionnaire.

### **3.2.5. Les tests de permanence**

Il s'agit dans cette phase de vérifier que les procédures décrites sont utilisées de façon permanente. Les tests de permanence consistent à s'assurer que les points forts identifiés sont appliqués. Cette validation va permettre à l'auditeur de voir si :

- les contrôles prévus sont réellement appliqués ;
- les contrôles sont faits par les personnes habilitées ;
- les contrôles sont effectués sur tout le circuit et sur tout l'exercice (Grand & Verdalle, 2006 :81).

### **3.2.6. L'évaluation de l'impact des faiblesses**

Au stade de l'évaluation, l'auditeur doit mesurer l'impact des faiblesses détectées lors des précédentes étapes. Il contrôle si les faiblesses peuvent avoir ou non une incidence sur le fonctionnement.

Après cela, les faiblesses seront recensées pour faire des propositions par rapport à l'amélioration des performances (Burner, 1991 :151).

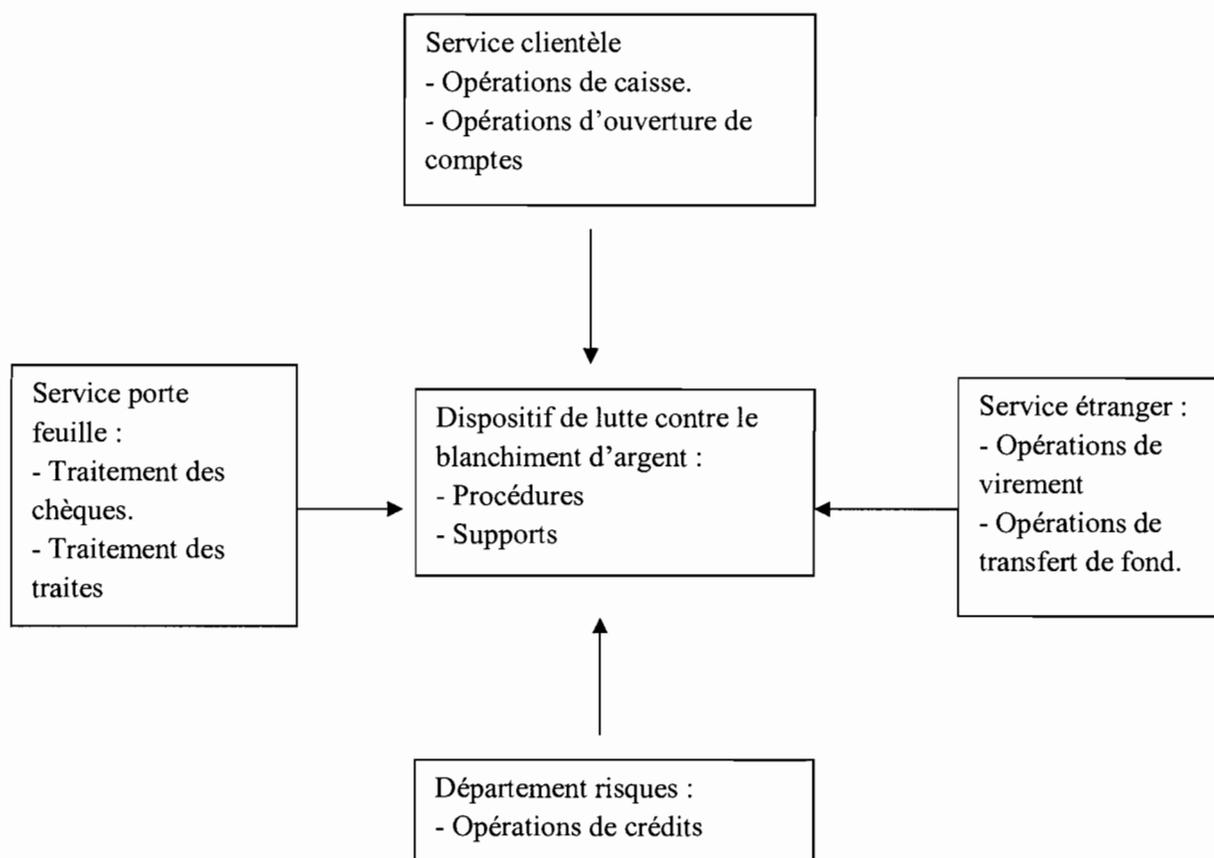
## Chapitre 4 : La méthodologie de l'étude

Après avoir étudié la lutte contre le blanchiment d'argent et le rôle des établissements bancaires dans cette lutte, un modèle d'analyse est présenté.

### 4.1. Le modèle d'analyse

C'est un modèle qui permet de résoudre le problème recherché.

**Figure 1 : modèle d'analyse du dispositif**



**Source:** Nous même

Ce modèle d'analyse met au centre de notre étude le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent. En effet il s'agira pour nous d'analyser, dans la deuxième partie, chacun de ces acteurs ou de ces services qui ont un lien direct avec ce dispositif.

#### **4.2. La collecte des données**

Cette méthodologie nous donnera une idée de la démarche utilisée pour faire l'évaluation du dispositif de lutte anti blanchiment. La première étape de l'évaluation va nous conduire à détecter les opérations suspectes de l'entité et ensuite de suivre les différentes étapes à faire.

Les différents outils à utiliser sont :

- l'analyse documentaire ;
- l'entretien ;
- les questionnaires ;
- les vérifications

Pour la description des procédures, nous ferons une analyse documentaire des textes mis en place par la BOA et nous l'utiliserons pour mieux comprendre le dispositif mis en place.

Le choix se porte plus sur l'analyse documentaire pour décrire les procédures faites par le chargé du service compliance officer. Elle porte sur les différents textes mis en place par la BOA, sur sa politique de lutte anti blanchiment. Cette étude nous a permis de prendre connaissance des différentes procédures. Cette technique nous a permis de collecter les données et de voir les contrôles effectués dans les différents services et opérations.

#### **4.3. L'analyse des données**

L'analyse documentaire est l'outil principal que nous utiliserons dans le cadre du mémoire, il s'agit des différentes directives, des différents rapports du GIABA, de la politique de lutte anti blanchiment BOA.

Au cours de notre mission d'audit, nous travaillons essentiellement sur les documents, mais des fois il fallait des informations supplémentaires. Les personnes les plus indiquées pour répondre à nos préoccupations étaient :

- le chef du service étranger ;
- le chef du service clientèle ;
- le chef du service portefeuille ;
- le chef du service compliance ;

Les vérifications sont diverses et nombreuses. Elles sont assimilées à l'évolution des indices permettant de suspecter une opération, et aussi au pointage des états.

## **Conclusion**

L'argent sale est une préoccupation constante des pouvoirs publics. De nombreux textes ont été adoptés depuis 15 ans lors de la création en 1987 d'un délit spécifique de blanchiment couvrant les produits de trafic de stupéfiants (LEFEBVRE ,2002 : 232).

Le combat contre les réseaux criminels transnationaux et leurs circuits financiers clandestins n'est pas réductible à la guerre financière contre le terrorisme en soulignant, d'ailleurs, que la proposition inverse est également vraie. Cela étant, le choc des événements du 11 septembre 2001 a provoqué d'indéniables changements de discours et de comportements, dont certains n'étaient guère prévisibles, de la part des différents acteurs concernés par cette la lutte (FRANCOIS, 2002 : 49).

Cette partie consacrée à l'étude des concepts du blanchiment d'argent et du rôle des établissements bancaires, nous a permis de saisir l'importance du rôle d'un banquier dans la lutte contre l'action de blanchir de l'argent.

Pour l'atteinte des objectifs, une formation au niveau de tout le personnel s'avère nécessaire afin que chacun soit au même niveau d'information pour réussir une bonne lutte.

Le modèle d'analyse présenté ci-dessus servira de cadre pour l'étude de la deuxième partie.

**DEUXIEME PARTIE : CADRE  
PRATIQUE**

## Introduction

L'objectif de cette branche était de maîtriser la notion de blanchiment pour pouvoir dans la seconde partie évaluer le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent de la BOA. Nous avons dans la première partie étudié les différents organes de lutte, puis voir le rôle de la banque dans la lutte contre ce phénomène.

De même, elle nous a permis de présenter le cadre théorique de l'évaluation d'un dispositif, mais aussi de présenter une méthodologie. Dans une seconde partie nous allons évaluer le dispositif de lutte de la BOA afin d'en apprécier l'efficacité à faire face aux risques.

Après, une présentation de la BOA, nous présenterons les résultats de notre étude en faisant ressortir les forces et les faiblesses afin de faire des recommandations pour améliorer le dispositif.

## **Chapitre 4 : Présentation de la BOA- SENEGAL**

L'évaluation d'un dispositif d'une entité ne peut se faire sans une prise de connaissance de celle-ci à étudier. Ceci va nous permettre d'avoir une vue d'ensemble de l'organisation interne de l'entité mais aussi de mieux planifier notre mission d'audit.

Ce chapitre qui est un préalable à toute mission d'audit, va nous permettre de mieux connaître le fonctionnement de la banque.

Nous ferons d'abord l'historique du Groupe BOA, la structure organisationnelle de la BOA-SENEGAL, son organisation interne, ses produits et prestations, ainsi que son bilan et son compte de résultat.

### **4.1. Historique du Groupe BOA**

Le Groupe BANK OF AFRICA, fondé en 1982 au Mali, est aujourd'hui présent dans 12 pays, (Benin, Burkina – Faso, Burundi, Côte d'Ivoire, Kenya, Madagascar, Mali, Niger, Sénégal, Tanzanie, Uganda, France) à travers un réseau de banques commerciales et de sociétés financières, toutes entièrement dédiées au continent africain.

Avec environ 2600 collaborateurs, au sein de 12 banques commerciales, d'une société financière en France, de trois de crédit-bail, de deux d'investissement, d'une de bourse, un bureau de représentation à Paris et une filiale informatique, son personnel jeune et dynamique, le groupe BOA gère les problèmes bancaires en Afrique et dans le reste du monde.

### **4.2. Les produits et prestations offerts à la BOA**

Les différents produits de la BOA Sénégal peuvent être répartis en dix catégories selon les domaines d'activités :

- ✓ assurances : (assurances étude, prévoyance, retraite) ;
- ✓ comptes : (comptes chèque, devises, élite, jeune) ;

- ✓ épargne : (bons de caisse, du trésor par adjudication, compte épargne, plan épargne logement etc ;
- ✓ monétique : (cartes sésame, visa libra, visa proxima etc.) ;
- ✓ multimédia : (b-web etc ;
- ✓ package : (pack salaria) ;
- ✓ prêts : (prêts consommation, équipement, habitation, scolarité collectif, etc ;
- ✓ services aux entreprises : (large choix de produits de services à destination des grandes entreprises, PME/PMI, associations, institutions et des professions libérales) ;
- ✓ transferts et change : (change manuel, chèque voyage, transfert flash, western union) ;
- ✓ services associés : (chèque de banque, recharge de téléphone électronique)

### **4.3. BOA- SENEGAL : structure organisationnelle**

La BANK OF AFRICA - SÉNÉGAL, créée en octobre 2001, compte aujourd'hui 101 collaborateurs. Elle dispose d'un réseau constitué de 16 agences dont 11 à Dakar (Agence Centrale, Blaise Diagne, Bourguiba, Hann Mariste, HLM, Mermoz, Ngor, Parcelles Assainies, Pikine, Thiaroye, Zone Industrielle) et 5 agences régionales (Kaolack, Saly Portudal, Touba, Thiès, Mbour).

Dernière BANK OF AFRICA née en zone UEMOA, la BANK OF AFRICA - SÉNÉGAL a ouvert ses portes en 2001. En constante progression depuis cette date, la BOA-SENEGAL dispose, en 2009 d'un capital de 4.250.000.000.

C'est dans l'agence principale, plus précisément dans le service compliance que nous avons effectué notre stage pratique de fin de formation. Elle est située en plein cœur du centre ville de Dakar.

Les actionnaires de la BOA sont regroupés dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 1 : Répartition des actions de la BOA-SENEGAL**

Actionnaires	Part en %
BOA GROUP	65.93
Société Financière Néerlandaise pour le Développement	5.04
AXA Assurances SENEGAL	5.61
Union des Assureurs du SENEGAL- VIE	5
SDIH	5
BOA- BENIN	2.52
BOA – COTE D'IVOIRE	0.26
SAF Industries	1.39
Port Autonome	1.14
IPRES	1.05
Xeewel S.A	0.95
Actionnaires Privés	6.11
TOTAL	100

**Source** : Rapport annuel 2009 de la BOA- SENEGAL

L'organisation interne de la BOA s'articule autour des organes de gestion et des différents départements.

#### **4.4. L'organisation interne de la BOA**

Elle s'articule autour de deux points : les organes internes et les départements fonctionnels (voir annexe 4)

##### **4.4.1. Les organes internes de gestion**

BOA Sénégal dispose de plusieurs organes qui se réunissent de façon périodique afin de statuer sur des questions relatives à la gestion de la banque dans des domaines spécifiques.

- ✓ le comité de d'exploitation qui se réunit tous les lundis pour discuter de tous les problèmes liés à l'exploitation (clients, objectifs, problèmes, prospect... etc.)
- ✓ le comité de Direction discute de façon générale de toutes les affaires relatives au fonctionnement, aux activités, à la gestion du personnel et au développement de la banque. Il est composé au minimum du Directeur Général, et les chefs de départements de la banque et se réunit tous les premiers vendredi de chaque mois.
- ✓ le Conseil d'Administration se réunit 4 fois par an et a pour rôles principaux :
  - la définition des activités à réaliser au cours d'une année ;
  - l'adoption du budget de fonctionnement ;
  - la conception d'une stratégie.

Hormis ces organes de gestion interne, il en existe d'autres qui participent au contrôle de la banque : il s'agit du département audit, et des commissaires aux comptes.

#### **4.4.2. Les départements et services fonctionnels**

Ils sont caractérisés par une activité intense, chacun ayant une mission ou des objectifs spécifiques définis par la Direction Générale. Nous avons :

##### **4.4.2.1. Le département des Risques**

Il comprend deux sections à savoir :

- ✓ la section de l'analyse de crédit qui a pour mission d'analyser les risques pris ou à prendre par la banque dans le but de sécuriser les engagements de la BOA vis-à-vis de ses clients. Pour y parvenir, il procède à une étude approfondie des demandes de crédit.

En effet cette section est chargée de :

- la réception des demandes de crédit préalablement étudiés par les chargés de clientèle ;

- l'étude approfondie des demandes de crédit ;
  - la présentation des dossiers de crédit à l'organe de décision.
- ✓ la section cautions et avals est chargée de la gestion de ces valeurs ainsi que des escomptes et du suivi des remboursements.

#### **4.4.2.2. Le département Administratif et Financier**

Il comprend plusieurs services à savoir :

- ✓ le service des Ressources Humaines : il effectue toutes les attributions reconnues à un tel département : la gestion des salaires, l'élaboration des politiques de recrutement, établit une bonne communication dans la banque ;
- ✓ le service Comptabilité qui est chargé de :
  - l'application du plan comptable bancaire et de tous les textes nouveaux s'y rapportant ;
  - assurer la tenue des escomptes et la gestion comptable de la banque ;
  - l'établissement et la remise dans les délais prévus des situations comptables périodiques exigées par la BCEAO d'une part, par les autorités fiscales d'autres part, et par la Direction Générale. Il en sera de même pour les comptes et documents de fin d'exercice.
  - s'assurer de la bonne qualité de l'information ;
  - coordonner et de suivre les arrêtés de fin d'année.
- ✓ les services Généraux qui s'occupent de :
  - l'accueil, entretien courant des locaux, courrier, gestion du parc automobile, sécurité et sûreté, achats et gestion des stocks, gestion des archives, standard...
  - la gestion de tous les éléments d'actifs faisant partie du patrimoine propre à la banque à titre temporaire ou définitif.

### **4.4.2.3. Le département Contrôle**

Il comprend plusieurs services à savoir :

- ✓ le service d'audit qui s'occupe du contrôle de l'ensemble des opérations traitées par la banque. A ce titre, il est chargé d'effectuer des contrôles réguliers sur l'activité de la banque et a accès, à tout temps, à tous ses dossiers.

L'auditeur doit s'assurer que le dispositif de contrôle interne mis en place au niveau de chaque service, département et direction fonctionne bien et est normalement respecté par chaque collaborateur conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux procédures mises en place. Cette mission s'exercera par :

- le contrôle sur les pièces en vérifiant que les opérations réalisées dans les différents services, département et direction sont conformes aux procédures internes de la banque ;
- le contrôle sur place dans les services et agences.
- ✓ le service du contrôle des engagements qui est chargé de :
  - analyser l'ensemble des états d'alerte et de suivi ;
  - détecter les cas problématiques et de relancer le pôle exploitation pour régularisation ;
  - rendre compte au chef du département de toute situation irrégulière persistante, récurrente ou en dégradation ;
  - faire des propositions de déclassement pour les cas éligibles, en conformité avec les dispositions en vigueur ;
  - d'établir les statistiques d'engagements par secteur d'activité, en recensant les clients évoluant dans des secteurs à risques ou très concurrentiels ;
  - d'identifier et de suivre les clients affichant une structure financière fragile.

### **4.4.2.4. Le département Réseau et Exploitation**

Ce département est chargé de :

- la couverture de l'ensemble des besoins financiers de ces segments ;
- d'appréhender la situation patrimoniale des clients et de leur proposer des solutions de placements les mieux adaptées à leurs profil ;

- proposer une banque proche du domicile ou du lieu de travail, offrant une gamme de produits et prestations complètes ainsi qu'un conseil professionnel de qualité à des prix concurrentiels.

#### **4.4.2.5. Le département des Entreprises**

Il s'occupe des PME et PMI et de toutes les catégories d'entreprises. Il a pour mission de suivre la satisfaction des besoins des entreprises. Ce département répond aux besoins des entreprises pour leur fond de roulement et leurs projets, de même qu'il accompagne les clients dans leurs opérations d'acquisitions. Il est chargé aussi du financement des projets immobiliers et entreprises de construction.

#### **4.4.2.6. Le service Etranger**

Il s'occupe de l'envoi et de la réception d'argent à travers un réseau de banque (entre filiales BOA ou correspondants). Les opérations traitées par ce service sont les transferts reçus, ceux émis, les appels de fonds, les mises à disposition, le change, les placements, les crédits documentaires, les remises documentaires etc.

#### **4.4.2.7. Le service Portefeuille**

C'est à ce niveau que s'effectue la compensation qui consiste en l'encaissement des valeurs (valeurs présentées) et au paiement des valeurs BOA remises aux autres banques par leurs clients (valeurs reçues).

La chambre de compensation a pour objet de faciliter à ses adhérents, par compensation journalière entre eux, le règlement des effets qu'ils ont les uns sur les autres. La BCEAO est désignée pour arbitrer dans ses locaux les séances de compensation. Les valeurs admises en compensation sont : les chèques et virements, les effets domiciliés, les virements interbancaires.

Ce service est aussi chargé des opérations d'encaissement de valeurs déplacées dans les autres régions du pays ou à l'étranger et de l'escompte des traites.

#### **4.4.2.8. Le service Action Commerciale**

Ce service est chargé de :

- former le réseau sur les produits en continu ;
- pérenniser les pratiques managériales et commerciales ;
- d'organiser et d'animer les campagnes et challenges (épargne, prêt scolarité....)
- de piloter les objectifs et réalisations et en référer à la Direction Générale ;
- d'apporter une assistance commerciale sur le terrain aux agences.

#### **4.4.2.9. Le service Juridique**

Il s'occupe de toutes les questions juridiques de la banque. Il procède à l'élaboration des conventions. Dans ses attributions, il réalise les formalités d'enregistrement, les procès verbaux de saisie conservatoire de créances, traite les chèques sans provisions, les actes d'ouverture de crédit, les actes de cautionnements solidaires, de matérialisation des garanties et du recouvrement des créances litigieuses par voie amiable ou contentieuse.

#### **4.4.2.10. Le service de contrôle de gestion**

Ce service est chargé d'examiner principalement les comptes d'exploitations, il calcule les ratios prudentiels. Il élabore le budget de la banque et confectionne les rapports d'activités ainsi que tous les documents chiffrés, principalement les comptes annuels de la banque.

Ce département participe à la stratégie la banque et réalise l'étude des gros investissements et la tenue de la comptabilité analytique.

#### **4.4.2.11. Le service Compliance et Déontologie**

Dépendant de la Direction Générale, a qui il rend compte, il a pour mission de s'assurer que la banque agit conformément à ses propres procédures, à la législation en vigueur, au code de déontologie. Et aussi aux bonnes pratiques afin d'éviter tout risque d'irrégularité dans le fonctionnement de l'institution, de ses organes et de son personnel.

#### **4.4.2.12. Le service Informatique**

Il assiste le personnel dans l'utilisation du logiciel « IGOR » et procède à la sauvegarde des données de la banque.

#### **4.4.2.13. Le service Marketing**

Il s'occupe de présenter et de vendre l'image de la banque. Il définit les produits adaptés à la clientèle.

### **4.5. Quelques chiffres caractéristiques**

Nous allons présenter le bilan ainsi que le compte de résultats

#### **4.5.1. Le bilan**

Un total bilan de 96.231 millions au 31 décembre 2009, en progression de près de 22.1% sur l'année 2008. Cette croissance est soutenue par les dépôts clientèle qui passent au 31

décembre 2009 de 67.513 millions à 81.177 millions, soit une hausse de 20% (BOA, rapport annuel 2009 :19).

#### **4.5.2. Le compte de résultat**

Les produits d'exploitation s'apprécient de 25,7% à 7.926 millions, tandis que les charges d'exploitation augmentent de 32.2% à 5.839 millions en relation avec la croissance de l'activité ainsi qu'avec les recrutements induits par les ouvertures d'agences et les ajustements de salaires opérés durant l'exercice.

Les charges bancaires se sont élevées à 2.890 millions en hausse de 47% sur la période étudiée en raison du poids des dépôts à terme qui représentent 53% de l'ensemble des ressources clientèle. Avec des produits d'exploitation de 7.926 millions à fin décembre 2009, desquels sont déduits 2.890 des charges bancaires, le Produit Net Bancaire se renforce et s'établit à 5.036 millions en accroissement de 16.1% par rapport aux réalisations de l'exercice écoulé.

Après imputation des dotations aux amortissements de 191 millions, le Résultat Brut d'Exploitation croît de 10.5% , pour s'établir à 2.087 millions en fin 2009. Après paiement de l'impôt sur les bénéfices d'un montant de 452.3 millions, le Résultat Net enregistre une baisse de 18.7% pour s'établir à 1.171 millions en fin 2009 (BOA, rapport annuel 2009 :20).

### **Conclusion**

La prise de connaissance de l'entité est un préalable à toute mission d'audit. C'est grâce à l'étude des documents internes de l'organisation que nous avons pu décrire l'historique, les activités de la BOA. Aussi nous avons pu avoir une vue d'ensemble sur l'organisation de la BOA.

Cette connaissance sera suivie d'une présentation et d'une évaluation du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent, ce qui fera l'objet du chapitre prochain.

## **Chapitre 5 : Présentation du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent**

Dans cette partie, la présentation passe par une description détaillée de l'architecture du dispositif. Tandis que l'évaluation, consiste à présenter les résultats et ensuite à les analyser afin d'émettre des recommandations.

### **5.1. Présentation du dispositif**

C'est l'aspect général du dispositif, c'est-à-dire comment le dispositif est conçu d'une vue d'ensemble.

#### **5.1.1. Architecture du dispositif**

Il s'agit du dispositif autour duquel s'articule la lutte contre le blanchiment notamment les organes de contrôles chargés de veiller à la mise en place et de la surveillance de l'application de ce dispositif. Naturellement, cette description prend en compte les outils utilisés.

##### **5.1.1.1. Le département contrôle**

L'action du Contrôle s'inscrit dans la chaîne de toutes les interventions d'origines diverses dont l'objectif est de s'assurer, et d'attester :

- ◆ de la régularité et de la sincérité des comptes et du Bilan ;
- ◆ que les règles de la profession ainsi que celles imposées par les Autorités de Tutelle et les différents organismes de réglementation (Fiscalité, Commerce Extérieur, Change...) sont bien respectées.

Son utilité était déjà largement reconnue dans la profession. Mais face aux déboires qu'a connu le système bancaire en général, et celui de la zone CFA en particulier, les Autorités de Tutelle en ont fait une structure obligatoire au sein de toutes les Banques.

En effet, la circulaire de la Commission Bancaire N° 2000-10/CB du 23 juin 2000 (annexe 5) impose aux Banques et Etablissements Financiers de se doter d'un système de Contrôle Interne dont elle précise les objectifs :

- ◆ vérifier que les opérations, l'organisation et les procédures sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, aux normes et usages professionnels et déontologiques et aux orientations de l'organe exécutif ;
- ◆ vérifier que les limites fixées en matière de risques, notamment de signature, de change et de taux d'intérêt, sont strictement respectées ;
- ◆ veiller à la qualité de l'information comptable et financière, et particulièrement aux conditions d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information.

Selon le même texte, la banque doit intégrer à ses procédures internes un document, tenu à jour, précisant l'organisation et les objectifs du Contrôle Interne ainsi que les moyens destinés à assurer cette fonction.

De ce fait, la Commission Bancaire, dans le cadre de ses missions s'appuiera à la fois sur les travaux et les diagnostics du Contrôle Interne, et portera un avis critique sur son action.

Dans la structure actuelle de la Bank Of Africa, le Contrôle Général rattaché à la Direction Générale, est chargé de veiller au bon fonctionnement du dispositif de Contrôle Interne. Ce dispositif doit permettre d'identifier l'ensemble des facteurs internes et externes, susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs fixés par la Direction Générale.

En raison de tout ce qui vient d'être dit, et du fait de sa présence et de son action permanente sur le terrain, le Contrôle Interne est aussi, par vocation, l'interlocuteur tout désigné et privilégié des autres organes de vérification, notamment :

- ◆ la Direction de l'Inspection du Groupe qui assure la supervision, la coordination et la formation des Structures de Contrôle Général ;
- ◆ les Commissaires aux Comptes et autres auditeurs externes ;
- ◆ les contrôles des autorités chargées de l'application des réglementations du Commerce Extérieur et des Changes ;
- ◆ l'Administration Fiscale (en appui des Responsables de la Comptabilité).

Le Contrôle ne saurait être statique. Il doit être proportionné à la taille et aux activités de la banque, et donc suivre et même accompagner son évolution, (nouveaux produits, apports de l'informatique, modifications des structures, des procédures etc.).

L'action du Contrôle Général est assimilée à un corps de "métier", qui impose d'une part la maîtrise de la technique, et d'autre part la parfaite connaissance des réglementations, ainsi que des particularités du secteur bancaire.

Il est évident qu'un aussi vaste domaine ne saurait être couvert que par une équipe composée de personnes ayant des compétences techniques nécessaires. Mais il faut aussi une moralité irréprochable et des qualités propres à la fonction qui s'acquièrent au fil de l'expérience : psychologie, sens de la communication, pouvoir de persuasion et aptitudes à la formation.

Il est par ailleurs indispensable pour que le Contrôle conserve son libre arbitre, sa crédibilité et son efficacité, qu'il reste étranger à la gestion courante, d'où incompatibilité avec les fonctions commerciales, d'exploitation ou d'administration. Cela doit se faire dans le strict respect du principe de séparation des tâches, fondement d'un bon système de Contrôle Interne.

La tâche du Contrôle est souvent difficile et ingrate, son action étant souvent mal perçue par les exploitants qui n'y voient qu'un aspect répressif, pointilleux, autoritaire, voire policier.

Le Contrôle a la possibilité d'amener ses interlocuteurs à une appréciation plus positive, tout en ne sacrifiant à aucune de ses responsabilités :

- ➔ devant porter un jugement critique, il mettra en exergue, pas seulement les faiblesses d'un Service, mais aussi ses forces. Pour ce qui est des points faibles et des erreurs ou anomalies constatées, il fera preuve d'objectivité et de discernement, les anomalies mineures ne devant pas tenir dans ses rapports plus de place que n'en requiert leur importance.
- ➔ par des interventions fréquentes, il privilégiera l'action préventive, qui évitera les situations extrêmes sujettes à sanctions.
- ➔ il devra bannir de ses rapports tout esprit polémique, ne fera que rapporter les situations et faits, sans mettre en cause directement les personnes. Si cela devait s'avérer nécessaire, il aurait à le faire dans un rapport distinct et confidentiel à l'intention de la Direction Générale.
- ➔ tout constat d'erreur, ou de déviation par rapport aux règles établies, doit s'accompagner de propositions et de conseils pour y remédier. Dans les cas difficiles ou urgents, le Contrôle pourra même (et devra parfois) apporter son assistance au Service en difficulté.

Ainsi, le Contrôle pourra davantage être ressenti par les exploitants comme un assistant propre à les sécuriser, que comme un redresseur de tort.

Bref, son action devra être constructive, faute de quoi sa mission au sein de la Banque ne serait pas remplie.

Les responsabilités du Contrôle Interne peuvent se résumer en trois mots :

- ◆ prévenir
- ◆ informer

◆ guérir

Après cette description détaillée des tâches et missions du contrôle interne, il faut rappeler que le service est astreint à des reportings particulièrement importants qui prennent en compte tous les aspects relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

### **5.1.1.2. Le service compliance et déontologie**

La création d'un service Compliance et déontologie chargé de la fonction lutte contre le blanchiment des capitaux (Anti-Money-Laundering Officer : AMLO). Ce Département qui est aussi chargé du Fichier Central dépend directement de la Direction Générale.

Les missions et attributions liées à cette fonction sont définies sur une fiche fonction disponible auprès de la DRH.

- La désignation d'un déclarant auprès de la Cellule Nationale de Traitement de l'Information Financière (CENTIF), c'est-à-dire une personne habilitée à effectuer les déclarations de soupçon auprès de cet organisme.

De même, le Responsable de la Compliance Office jouera aussi le rôle d'interface entre la BOA et la CENTIF.

Plus précisément, il sera chargé, d'une part, de répondre à toute demande de la CENTIF ou de l'autorité de contrôle et, d'autre part, de recevoir et d'accuser réception des déclarations. Il sera aussi chargé de la diffusion en interne des documents ou avis émanant des autorités compétentes ainsi que des demandes d'information et des mises en garde qu'elles pourraient lui adresser.

La BOA-SENEGAL a souhaité que le Responsable de la Compliance ait un positionnement qui lui permette d'une part d'exercer pleinement son rôle (accès facile à toutes les informations utiles,...) et d'autre part d'être connu par les personnels concernés.

- La mise en place d'une instance ou comité décisionnel : Conformément aux préconisations de BOA Group, la BOA-SENEGAL a mis en place un comité de conformité qui fera office d'instance décisionnelle compétente sur les problématiques de LAB. Il se réunit périodiquement afin, d'une part, de permettre à la BOA de respecter ses obligations LAB et d'autre part, de coordonner les travaux de contrôle.

Compte tenu des enjeux liés à la gestion du risque de blanchiment de capitaux, BOA-SENEGAL a doté le service Compliance et déontologie de compétences riches et expérimentées sur les métiers de la banque et du contrôle. De même, elle a intégré dans son processus de recrutement un critère sur la sensibilité des candidats à la lutte anti blanchiment. Pour entretenir cette sensibilité et doter ses collaborateurs d'une véritable culture sur ce risque, BOA-SENEGAL a mis en place un programme de formation sur le blanchiment de capitaux.

De plus, BOA Group donne la possibilité à la BOA-SENEGAL de la consulter directement sur des problématiques spécifiques qui nécessitent une expertise particulière.

Ce service a pour mission de contrôler en permanence l'application des règles de bonnes pratiques concernant toutes les opérations effectuées à la banque afin d'avoir une vue sur tout l'ensemble des départements et de pouvoir détecter les opérations qui paraissent suspectes.

### **5.1.1.3. La direction de l'inspection**

La Direction de l'Inspection transmet tous les ans à chaque Service Contrôle Général du groupe, des fiches de contrôles mensuels qui indiquent, pour un mois donné, les tableaux de bord qui sont à renseigner ainsi que les autres vérifications de fonds et audits de Services à opérer. Ces fiches, qui permettent de s'assurer que l'intégralité des contrôles réglementaires a bien été réalisée, doit être annotée par le Contrôleur Général et transmises à cette Direction au même titre que les tableaux de bord du mois concerné.

Dans la configuration du groupe BANK OF AFRICA, les services de contrôle sont un démembrement de l'inspection.

Ils lui rendent comptes mensuellement à travers un rapport mensuel. L'inspection est ampliatrice de tous les autres rapports établis par le contrôle général.

A ce titre, l'inspection du groupe se rend au niveau de l'entité ne serait-ce qu'une fois par an afin de faire ses propres contrôles.

Ils touchent tous les aspects de la Banque particulièrement, les éléments relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Il demeure important de signaler qu'à l'occasion, l'inspection intègre dans sa mission, des séances de formation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

En plus, les services audit et compliance reçoivent de cette instance, les mises à jour relatives aux dispositions réglementaires relatives à la lutte contre le terrorisme. Il s'agit d'une veille.

#### **5.1.1.4. Les commissaires aux comptes**

D'une manière générale, l'action des commissaires aux comptes vise à garantir la qualité de l'information destinée aux tiers. Leur rôle principal consiste à certifier sincères et réguliers les documents de fin d'exercice des établissements de crédit. Ils sont désignés par l'Assemblée Générale mais leur nomination est soumise à l'approbation préalable de la Commission Bancaire (article 40 de la loi bancaire « annexe 6 »).

La certification des comptes doit être accomplie selon les principes généralement admis dans la profession, afin de garantir que les documents sont établis conformément aux principes de régularité et de sincérité. Ces documents doivent donner une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine réel de l'établissement.

Les établissements de crédit peuvent, comme toutes les entreprises, recourir aux services d'auditeurs externes ou de cabinets-conseil. Ceux-ci peuvent intervenir de plusieurs façons : missions ponctuelles ou périodiques, globales ou spécialisées, techniques ou stratégiques, destinées à établir un diagnostic ou à proposer des aménagements dans le fonctionnement de

l'entité. Dans tous les cas, ils participent à l'exercice du contrôle externe et conseillent ou assistent l'établissement dans un domaine particulier.

En général, leur intervention est sollicitée par l'organe délibérant ou la Direction de l'établissement, mais elle peut également, dans certaines circonstances, lui être imposée, notamment à l'occasion d'une procédure de fusion ou d'absorption. Par ailleurs, la Commission Bancaire peut faire procéder au contrôle d'un établissement de crédit par toute personne de son choix et à la charge de l'établissement.

Dans le cadre de ces missions confiées au Commissaires aux comptes, tous les rapports émis durant la période sont mis à la disposition de ceux ci.

Ils effectuent un contrôle de conformité par rapport aux lois et règlements en vigueur et vérifient tous les points soulevés dans les rapports d'audits.

Particulièrement, les contrôles relatifs à la lutte contre le Blanchiment et le Financement du terrorisme occupent une position centrale. De ce point de vue, il s'agit d'un aspect qui est forcément pris en compte lors des contrôles qui ont lieu chaque année.

Les actionnaires, l'assemblée générale de la banque sont destinataires de la documentation produite.

### **5.1.2. Le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent**

Ce dispositif comprend les différents principes et outils que la BOA a mis en place pour y lutter.

#### **5.1.2.1. Les principes**

Nous avons plusieurs principes à savoir :

✓ **Le principe de vigilance**

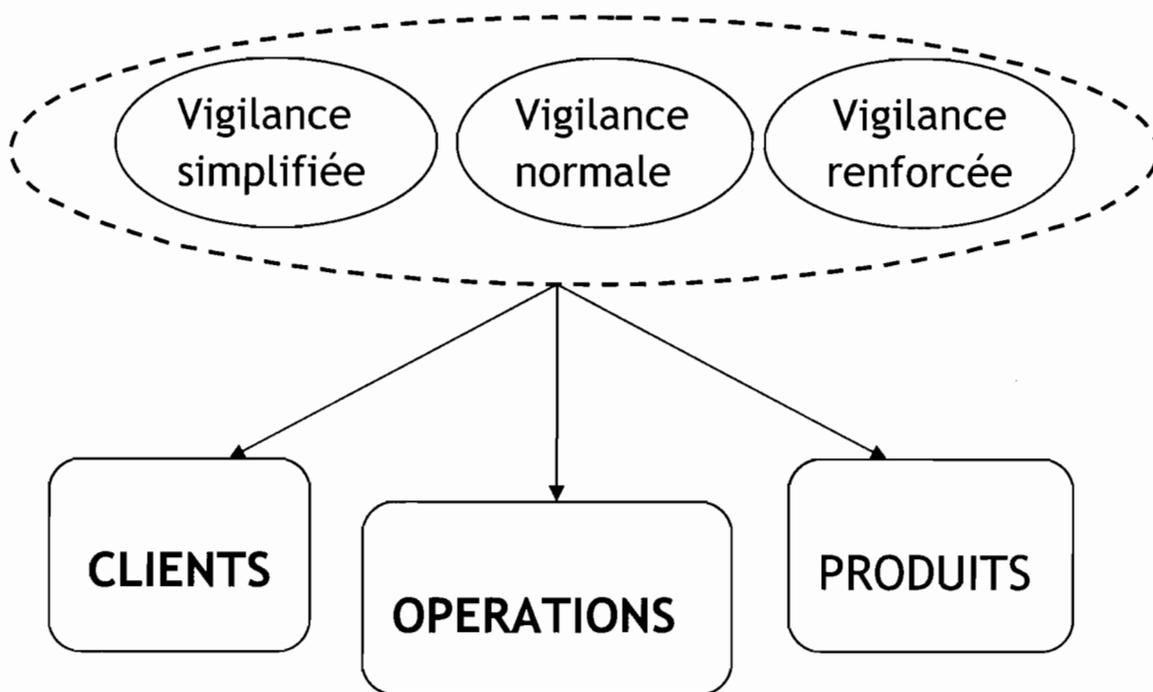
Les textes de la BCEAO (instruction N°1/2007/RB du 2 juillet 2007) ainsi que la 3ème

Directive Européenne sur le blanchiment de capitaux imposent aux établissements financiers une obligation de vigilance sur les clients ou KYC (Know Your Customer), les opérations ou KYT (Know Your Transaction) et les produits ou KYP (Know Your Products).

Au sein de BOA-SENEGAL, cette vigilance qui concerne tous types de clientèle (personnes physiques, personnes morales, clients occasionnels, trusts, correspondants bancaires, personnes politiquement exposées) est déclinée :

- graduellement en fonction du niveau de risque de blanchiment et des règles définies par la BOA conformément aux dispositions réglementaires. Schématiquement cette vigilance graduelle peut être représentée ainsi :

**Figure 2 : Le principe de vigilance**



**Source** : Politique de lutte anti blanchiment de la BOA- SENEGAL

La vigilance simplifiée concerne les clients, celle normale les opérations et enfin la vigilance renforcée se fait par rapport aux produits.

- permanemment avec une attention toute particulière au moment de l'entrée en relation (le contrôle sur l'origine des fonds, la localisation du client, la structure et la qualité de l'actionnariat, la nature de l'activité, la justification de l'opération, ...).

La surveillance du « Fichier Central » permet à la BOA-SENEGAL de :

- surveiller toutes les ouvertures de comptes (contrôle de l'existence d'une information sur tous les champs des écrans d'ouverture de compte) ;
- vérifier la qualité des données après leur comptabilisation.

La vigilance s'exerce aussi grâce aux moyens informatiques mis à disposition de BOA-SENEGAL par BOA Group pour faire du filtrage sur des données (Module LAB d'IGOR) et du profilage sur des clients (S I R O N A M L).

#### ✓ **Le principe d'échanges de données**

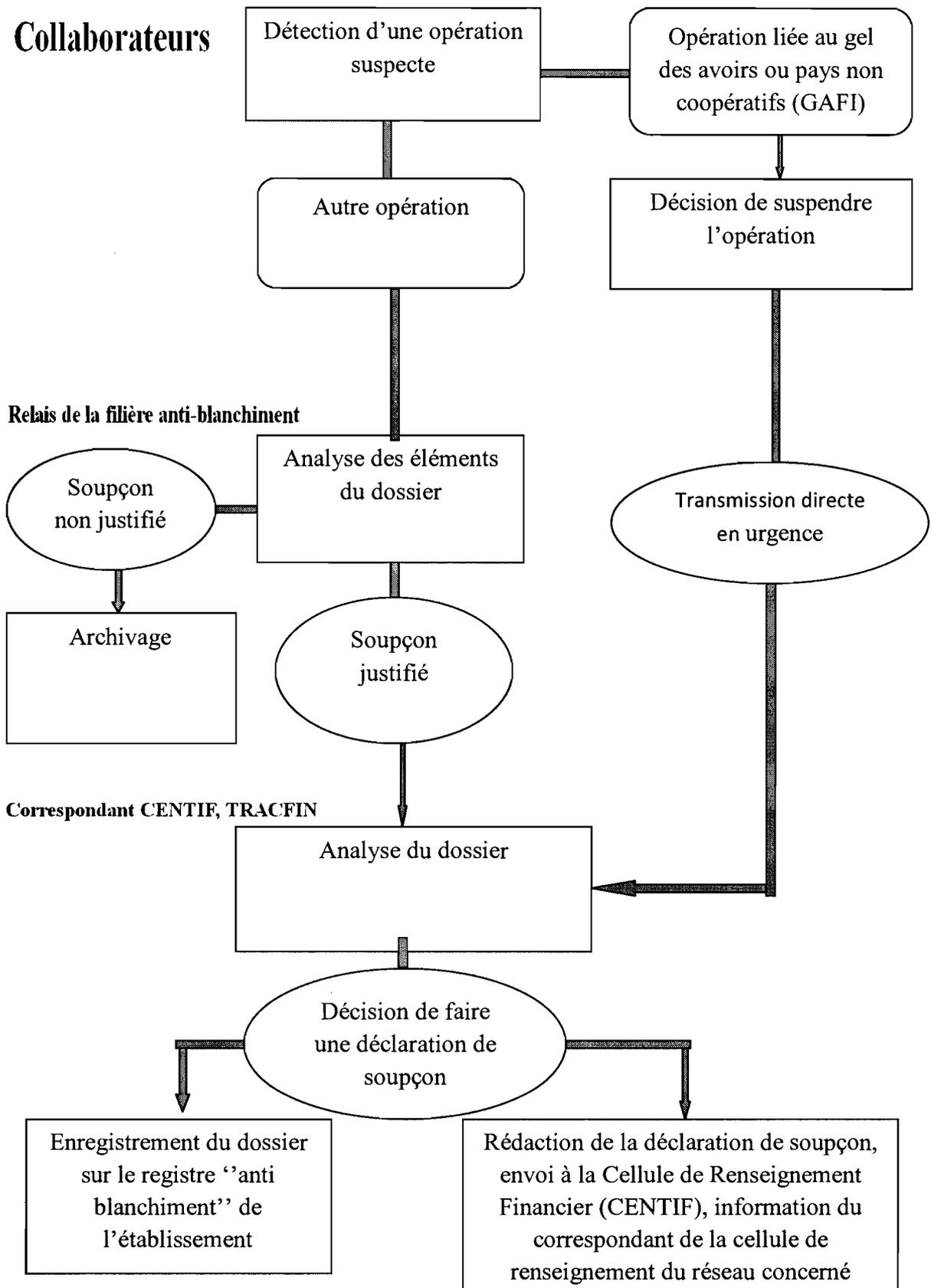
L'appartenance à un Groupe constitue pour BOA-SENEGAL un avantage majeur qui lui permet d'échanger des données avec d'autres BOA, d'avoir des « listes noires » plus exhaustives, de bénéficier de plusieurs niveaux d'expérience en terme d'analyse de données et d'utilisation des outils.

#### ✓ **Le principe de déclaration de soupçons**

Conformément aux dispositions réglementaires (recommandations n°13, 14, 15 et 16 du GAFI, ...), les établissements financiers ont l'obligation de déclarer toute opération pouvant provenir d'une source criminelle à la Cellule Nationale de Traitement de l'Information Financière (CENTIF).

BOA-SENEGAL a mis en place un dispositif de déclaration de soupçons auprès de la CENTIF qui peut être synthétisé comme suit :

**Figure 3 : Le dispositif de déclaration de soupçon**



**Source :** Nous même

✓ **Le principe de confidentialité**

La lutte anti blanchiment et le financement du terrorisme doit être réalisée en toute confidentialité ; en particulier les déclarations de soupçons ne doivent pas être portées à la connaissance du client concerné.

### **5.1.2.2. Les outils de lutte contre le blanchiment d'argent**

Les outils ne sont rien d'autre que les différents mécanismes que la BOA a instaurés dans le cadre de son dispositif.

#### **5.1.2.2.1. Les procédures anti blanchiment et leur application au niveau du traitement de toutes les opérations**

LA BOA-SENEGA L s'est appuyée sur les procédures groupe pour bâtir des procédures locales qui tiennent compte de son contexte et des spécificités dans le cadre de la lutte anti blanchiment de capitaux. Les thèmes adressés par le manuel de procédures portent sur :

- les modalités de mise en place d'une organisation interne appropriée pour la lutte  
Contre l'argent sale (sélection et recrutement des ressources humaines, ....) ;
- l'identification des clients, de leurs ayant-droits éventuels et les bénéficiaires réels des transactions (l'application des procédures de KYC (Know Your Customer ) sur les différentes catégories de clientèle, la gestion des risques liés aux nouvelles technologies, ....) .
- le suivi particulier de certaines catégories d'opérations :
  - opérations en espèces : dépôts fréquents de cash suivi de retraits ; opérations de change fréquentes ou importantes à partir d'espèces ; importants dépôts d'espèces effectués par une personne ou une société dont l'activité ne devrait pas générer des revenus de ce type ; ....
  - opérations sur les comptes bancaires : apparition de mouvements significatifs sur un compte dormant ; apparition de dépôts et/ou retraits en espèces sur un compte de

particulier ou de société dont l'activité donne lieu habituellement à des mouvements scripturaux ; transferts de fonds vers des comptes numérotés ou des comptes domiciliés dans des paradis fiscaux ; apparition sur le compte de mouvements relatifs à des chèques ayant fait l'objet d'endossements successifs ; ....

- opérations bancaires sur valeurs mobilières et autres placements : paiements de titres en argent liquide pour des montants importants ou inhabituels ; achats ou ventes de titres sans aucun but discernable ou dans des circonstances qui apparaissent inhabituelles ; ....
- opérations liées à une activité internationale off-shore : client introduit par une agence étrangère, une filiale ou une autre banque située dans des pays où la production et/ou le trafic de drogue ont une place importante ; constitution de soldes créditeurs importants incompatibles avec le chiffre d'affaires connu du client et transfert ultérieur vers des comptes à l'étranger ; ....
- opérations de prêts (garantis ou non garantis) : acceptation par le client de crédits à des taux anormalement élevés ; proposition par le client de garanties constituées d'avoirs d'origine inconnue ou incompatibles avec le niveau de vie du Client ; demande de prêt garanti par des avoirs détenus par la Banque ou par une tierce personne, si l'origine de ces avoirs est inconnue ou si ces avoirs sont incompatibles avec le niveau de vie connu du Client ; ....

- la surveillance générale des transactions de la clientèle (revue des opérations significatives identifiées à partir des états informatiques – Etat des opérations remarquables) ;

- le respect des obligations en matière de déclaration de soupçon (modalités de transmission des déclarations à la CENTIF,...)

-les obligations en matière de conservation des documents sur les clients et les transactions.

Les procédures doivent être régulièrement revues et modifiées à la lumière des expériences acquises, des pratiques LAB et des évolutions de la politique de la BOA et du Groupe.

### **5.1.2.2.2. La mise en place d'outils informatiques de lutte anti blanchiment**

Dans le cadre du renforcement de son dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement et pour pallier tout risque de non-conformité, la BANK OF AFRICA a mis en place deux outils à savoir:

#### **✓ Le filtrage**

Le filtrage qui consiste à vérifier si ces clients/acteurs correspondent à des noms figurant sur les listes noires (liste conçue par des Etats ou Organisations et comportant les noms de personnes appartenant à des organisations de terrorismes ou de blanchiment de capitaux) ou à des conditions de recherche paramétrées (Ex. Clients appartenant à des pays définis comme étant des pays à risque...). Cette disposition fait qu'à la saisie de certaines opérations, il est impossible de valider l'opération avant que les vérifications nécessaires ne soient effectuées par le compliance officer qui peut la bloquer ou l'autoriser selon que le risque est avéré ou non. Il en est de même pour les ouvertures de compte. Nous précisons par ailleurs que ces blocages sur IGOR ne sont nullement liés aux montants saisis mais plutôt aux noms des clients et acteurs qui sont rapprochés à ces noms ou acteurs figurant sur les listes noires.

La déontologie travaille en relation avec l'Association suisse des banques qui lui communique diverses listes noires dénonçant les clients douteux ou les zones dans lesquelles se nouent les affaires troubles. Les listes noires proviennent notamment du GAFI ou de l'OCDE (FROIDEVAUX, 2002 : 89).

#### **✓ Le profilage**

Le profilage qui procède d'une détection à posteriori de clients identifiés à partir des indicateurs conçus sur la base du référentiel des indices de blanchiment. Tous les jours, les clients détectés figurent sur la liste des clients suspects au lancement de l'outil SIRON. Par la suite le compliance officer envoie un mail aux différents exploitants chargés du suivi desdits clients. A ce niveau, il faut souligner que la base doit être fermée tous les jours avec les informations nécessaires et qu'à cet effet, les gestionnaires de comptes sont tenus de fournir les informations demandées dans les délais.

## **Chapitre 6 : L'évaluation du dispositif de lutte contre le blanchiment**

Après avoir dans un premier temps, décrit les procédures existantes au sein de la BOA pour la lutte contre l'argent sale, nous les évaluons pour mesurer leur pertinence et leur efficacité. Cette évaluation des procédures nous a permis de faire des constatations sur le dispositif de lutte quant à leur force et faiblesse.

Après avoir présenté le dispositif, nous allons dans cette partie évaluer le dispositif, c'est-à-dire présenter les résultats et ensuite les analyser.

### **6.1. Présentation de l'évaluation du dispositif**

Face à ses obligations réglementaires relatives aux risques de non-conformité, la Bank Of Africa Sénégal a mis en place toute une architecture pour se préserver contre la réalisation dudit risque. A cet effet, la mise en application de ce dispositif a donné des résultats qui s'articulent autour de contrôles permanents effectués lors de la réalisation des opérations. La présentation des résultats induits par le dispositif se fera à travers la description de tâches effectuées lors :

- des opérations du service étranger ;
- des opérations d'ouverture de compte ;
- des opérations de caisse ;
- des opérations du service portefeuille ;
- des opérations de crédit.

En effet, il faut noter qu'un pallier supplémentaire a été ajouté aux différents points de contrôle.

### **6.1.1. Les opérations du service étranger**

Elles sont nombreuses à savoir : les virements, les transferts, les appels de fonds, le change, les chèques, la remise documentaire, les crédits documentaires.

Les virements permettent au client de recevoir des fonds de l'étranger et sans restriction de montant. Mais pour les opérations remarquables, il est demandé d'informer en parallèle les services de contrôle et compliance ainsi que le chargé de clientèle afin d'effectuer les vérifications nécessaires avant de créditer le compte du bénéficiaire.

Cette procédure est mise en place pour faire face au risque de blanchiment de capitaux, c'est-à-dire que le chargé de clientèle doit certifier que son client à une activité qui lui rapporte autant d'argent.

Le client peut faire des envois librement dans la zone UEMOA sans restriction de montant. Par contre s'il s'agit des virements vers l'étranger, il est régi par la réglementation de change qui définit les critères suivants : les transferts vers la zone franc c'est-à-dire vers l'UEMOA, les états disposants d'un compte d'opérations auprès du trésor français (Cameroun, Congo, République Centrafricaine, Gabon) et la principauté de Monaco.

S'il s'agit des transferts hors zone franc, il est indispensable de produire les justificatifs nécessaires. Pour les transferts dont le montant est supérieur à 5 millions, le client doit au préalable enclencher le processus de domiciliation et nous fournir les documents mentionnés ci-après : facture proforma, DPI, attestation d'importation, autorisation de change). La domiciliation ne concerne que les règlements de marchandises, mais pour les règlements de prestations de service seul le justificatif de l'opération est requis. Les approvisionnements de compte se limitent à 300.000, pour transférer un montant supérieur, il faut produire les justificatifs nécessaires. Aussi lorsqu'il s'agit de :

- tout montant dépassant dix millions : le contrôle des signatures sur les ordres originaux doit être effectué au moins par deux personnes, plus le visa du chef de service traitant pour la matérialisation de ce contrôle ;

- tout montant supérieur à cinquante millions, en plus de l'ordre original signé qui est exigé, une confirmation par téléphone et/ou fax doit être obtenue auprès du client par le gestionnaire du compte ou par toute personne susceptible d'identifier ce client (à la voix pour le téléphone), qui matérialisera par visa ce deuxième niveau de contrôle.

Toutes ces procédures sont faites dans le cadre d'une traçabilité de l'opération fournie, pour mieux connaître l'activité du client car si on remarque que le client à une activité qui ne lui permet pas de verser de gros montants, alors que celui-ci le fait, cela fera une source de soupçon.

Lorsque se sont des virements reçus des pays de guerres, surtout s'il s'agit de grosses sommes, il faut avertir le service compliance, ou lorsqu'il s'agit d'un compte dormant et qui tout à coup reçoit une somme remarquable, il faut faire un suivi et discuter avec le client pour savoir la provenance de fonds.

A la réception des virements tous les swifts reçus sont analysés. En effet, à l'aide du logiciel de filtrage, les noms des bénéficiaires, des donneurs d'ordre et de leurs banques respectives sont rapprochés à des listes noires OFAC (trésor américain), UN, CE...etc.

Les opérations sont systématiquement bloquées dès qu'il y a une ressemblance (phonétique, scripturale etc...). Aucune opération ne pourra être validée et rendue disponible sur les comptes sans une analyse préalable du compliance officer. Pour rappel les personnes figurant sur ces listes sont connues à travers le monde comme participant à des réseaux terroristes ou de blanchiment de capitaux. Les vérifications consisteront à : regarder dans les détails les caractéristiques des noms de (donneurs d'ordre, bénéficiaires) et de celles des personnes figurant sur la liste sur la liste noire. Deux situations peuvent se présenter :

- les deux noms n'ont rien avoir et dans ce cas l'opération est autorisée et peut être validée ;
- il s'agit de la même personne ou de la même entité et dans ce cas, l'opération est bloquée et les dispositions édictées par la loi sont prises (blocage de fonds, déclaration à la CENTIF etc...).

Au-delà de cet aspect, lié au filtrage, le service étranger veille à remonter toutes les informations nécessaires s'il s'agit d'opérations suspectes car :

- elles sont exceptionnelles du point de vue du montant ;
- ou le bénéficiaire n'arrive pas à justifier l'origine des fonds (cas des cybercriminalités), et dans ce cas l'argent est bloqué et parfois retourné. Il s'ensuit une déclaration de soupçon à la CENTIF

### **6.1.2. Les opérations d'ouverture de compte et vue d'ensemble de la vie d'un compte**

Le responsable de relation est le représentant de la banque auprès du client. Celui-ci doit obtenir de son client et effectuer les vérifications suivantes avant l'ouverture du compte.

En ce qui concerne les personnes physiques, le chargé de relation doit :

- communiquer la liste des documents requis pour l'ouverture de compte au client ;
- exiger la preuve d'identité sous forme d'une pièce d'identité nationale ou tout document officiel en cours de validité et comportant obligatoirement une photographie, dont il est pris une copie (voir conditions d'ouverture de compte) ;
- examiner attentivement toutes les anomalies éventuelles sur les rivets attachant la photo d'identité, le timbre en relief, les gommages...;
- s'assurer que la photographie est ressemblante avec la personne,
- vérifier la concordance entre les données figurant sur le document d'identité et l'apparence physique de la personne qui les présente,
- rapprocher la signature de la pièce d'identité de celle déposée par le client,
- exiger des documents comportant la preuve des adresses professionnelle et géographique du client, par la méthode de l'envoi et du retour de courrier, complétée au moyen de justificatifs tels que des originaux de quittance d'électricité et /ou d'eau. Il est important aussi que cette approche soit complétée par un dispositif d'analyse et de traitement des courriers retournés très rigoureux;
- dans le cas où la facture n'est pas au nom du titulaire du compte, obtenir le certificat de résidence. L'adresse des clients doit être vérifiée notamment en s'assurant que les courriers de confirmation envoyés ne sont pas revenus. Le responsable de relation devra être avisé de cette

éventualité et les dispositions prises afin de faire régulariser ces manquements. Une procédure écrite devra être mise en place afin de permettre cette correction notamment par une mise sous interdiction de tels comptes avec une indication bien déterminée afin d'obtenir une régularisation par le client ;

- s'informer de ses ressources et de sa profession sans se contenter d'indications vagues ou de termes génériques (homme d'affaires, import-export, commerçant sans confirmation de cette qualité par la production d'une attestation d'inscription du registre de commerce et de tous documents pouvant attester de cette qualité ou sans qu'il y ait une visite qui puisse attester de cette qualité et en assurant qu'il est bien propriétaire de l'affaire).

Les éventuels mandats confiés par le client à des tierces personnes doivent être vérifiés. Il est stipulé au niveau de l'article 7 de la loi 2004- 09 au Sénégal portant sur la lutte contre le blanchiment des capitaux que : « Les organismes financiers s'assurent, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa 2 du présent article, de l'identité et de l'adresse véritables des responsables, employés et mandataires agissant pour le compte d'autrui. Ces derniers doivent, à leur tour, produire les pièces attestant, d'une part, de la délégation de pouvoir ou du mandat qui leur a été accordé et d'autre part, de l'identité et de l'adresse de l'ayant droit économique. » Tout élément de nature à confirmer l'origine de la fortune du client et, en particulier des fonds confiés à BOA SENEGAL.

Nous précisons que l'article 7 de la loi 2004- 09 portant sur la lutte contre le blanchiment des capitaux nous renseigne sur toutes les règles à observer en matière d'identification des clients par les organismes financiers.

Pour tous les types de clients, le chargé de relation doit :

- s'assurer que le client n'est pas en interdit Bancaire et ne figure pas sur la liste des ressortissants des pays placés sous surveillance ;
- vérifier s'il n'évolue pas dans l'un des secteurs économiques placés sous surveillance (vente de drogue et tous produits prohibés) ;

- s'assurer que son profil ne cadre pas avec la définition des **Personnes Politiquement Exposées**. Si oui, spécifier dans le dossier que le client fait partie des PPE et en faire part au responsable de la conformité-déontologue ;
- vérifier si l'un des produits auxquels le client envisage de souscrire correspond bien à ses besoins. A titre, d'exemple, une demande de carte VISA fait un client qui prétend être un commerçant et effectuant des versements d'espèces fréquents sans que nous n'ayons vérifié d'abord cette qualité par des justificatifs clairs et précis. Surveiller l'historique du client afin de s'assurer qu'il n'effectue de manipulation de cash importante n'ayant aucune relation avec son activité et s'ensuit l'utilisation de la carte pour des paiements et des retraits ;
- remplir correctement et lisiblement la fiche « kyc ». cette fiche est indispensable au dossier. En d'autres termes aucune ouverture de compte ne doit être effectuée sans cette fiche;
- faire remplir et signer au client tous les formulaires de demandes d'ouverture de compte, en lui demandant d'en prendre connaissance. Pour tout élément qui aura besoin d'éclairage,
- faire précéder sa signature de la mention 'lu et approuve' suivie de la date du jour .

La personne chargée de l'ouverture du compte devra veiller à faire signer cette convention de compte. Elle devra ensuite signer, elle-même, la fiche KYC pour attester qu'elle a effectué toutes les vérifications demandées. Nous précisons que cette signature est non seulement un engagement d'avoir observé strictement les règles en matière d'ouverture de compte et notamment par la vérification rigoureuse des informations, mais en plus, elle constitue un engagement à mettre à jour le dossier.

Nous signalons la production d'informations non vérifiées est dangereuse et expose la banque à des risques de non-conformité graves. Cette situation constitue un manquement grave aux règles déontologiques de la part de l'employé, qui dès lors, devient complice des agissements ultérieurs malveillants découlant d'une orientation différente des informations fournies par le client et non vérifiées.

L'ouverture d'un compte implique une rencontre physique avec le client et un jugement sur ce dernier.

Dans le cas des comptes en devise, l'autorisation d'ouverture des comptes en devises au profit des résidents est délivrée par le ministre chargé des finances, après avis conforme de la BCEAO. La lettre du ministre indiquera la durée de validité. A l'expiration du délai fixé dans la lettre, le compte doit être clôturé si aucune demande de renouvellement n'est formulée. Il faudra vérifier l'authenticité des documents fournis par le client et réclamer les mêmes documents à chaque co-titulaire ou mandataire.

Nous voudrions préciser que la BOA SENEGAL par une note interne, a instauré un entretien préalable à l'ouverture du compte.

Chaque ouverture au sein de la BOA SENEGAL est affectée dans le fonds de commerce d'un gestionnaire de compte. Le responsable de relation est la personne qui assume la responsabilité commerciale globale ou locale du client.

Le responsable de relation est notamment chargé de la constitution et de l'actualisation du dossier.

Pour une bonne connaissance du client :

- ✓ la prise de contact est très importante. En ce moment là, le client fournit le maximum d'informations à son sujet;
- ✓ par la suite, il n'est pas aisé d'obtenir certaines informations et de poser certaines questions après l'ouverture du compte. C'est une étape difficile;
- ✓ lors de l'entretien, le gestionnaire du compte ou tout simplement le chargé à l'ouverture du compte, devra s'atteler à prendre les dispositions idoines pour renforcer « la connaissance des clients » et mieux apprécier les opportunités d'affaires que la Banque devrait saisir (vente de produits, proposition d'affaires adaptées aux affaires du client);
- ✓ cette connaissance tendra à être une certification et édifiera sur beaucoup d'opérations en plus permettre à la banque de détecter précocement, certaines anomalies et incohérences qui seront enregistrées sur son compte

Les questions soulevées lors de l'entretien doivent permettre de :

- détecter les besoins du client en terme de type de produits ;

- lui faire des propositions commerciales adaptées et appropriées ;
- comprendre les opérations qui vont être comptabilisées sur son compte et la manière dont les fonds seront utilisés ;
- détecter les clients malintentionnés précocement, les clients sensibles au risque de blanchiment, les clients qui nécessitent une surveillance accrue.

La connaissance du client doit être matérialisée sous la forme d'un dossier « know your customer » dont le contenu doit satisfaire aux exigences réglementaires s'appliquant à BOA Sénégal et à toutes les institutions financières de même type.

L'ensemble des données constituant le dossier d'un client doit faire l'objet d'une mise à jour à chaque changement significatif de la situation du client.

Après le recueil de toutes les informations concernant l'identification des clients, le nom de ceux-ci est vérifié à partir des listes noires installées au niveau du progiciel d'exploitation. Si le contrôle s'avère positif, le compte ne sera pas ouvert ; par contre si le contrôle est négatif, celui-ci sera ouvert et toutes les informations recueillies seront saisies dans le progiciel. Après cette étape, le compte est déjà ouvert, la connaissance du client se poursuit par un envoi d'une lettre de confirmation d'adresse afin de permettre à la banque de respecter les dispositions de l'article 7 de la loi 2004-09 au Sénégal portant sur l'identification du client. Si le courrier revient avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », le compte du client est systématiquement bloqué jusqu'à ce qu'il se présente pour fournir des informations complémentaires et ceci pouvant aller jusqu'à la clôture du compte. Si l'adresse s'avère exacte, la surveillance se poursuit toujours notamment portant sur les opérations remarquables. En effet après un premier entretien, on avait une idée sur la capacité financière du client dont le compte fonctionne jusqu'alors normalement un jour, on remarque qu'il reçoit un montant exceptionnel détecté à l'aide de l'outil informatique le profilage. Par la suite un message est envoyé au gestionnaire de compte pour demander des informations sur la justification de cette opération, et dans ce cas d'espèce, il est obligé d'avoir un second entretien avec le client et convenir avec lui d'une visite du lieu suivi de compte rendu. S'il s'avère à la suite qu'un doute apparaît du fait que le potentiel de l'entité trouvé sur place et qu'il ou correspond pas au mouvement relevé sur le compte, une déclaration de soupçon est faite et envoyée à a CENTIF sans clôturer le compte. Deux situations peuvent se présenter :

- la CENTIF après investigation revient vers la banque pour dissiper notre doute et dans ce cas la relation se poursuit avec l'assurance d'avoir un client de qualité ;
- ou la CENTIF confirme notre doute et nous demande de bloquer ou de clôturer le compte.

Il faut relever que durant toute la durée de vie du compte, tous les documents (documentation d'ouverture de compte, chèques, virements...) sont rigoureusement conservés en respectant les délais légaux.

### **6.1.3. Les opérations de la caisse**

Pour ces opérations, le caissier doit identifier le client par rapport aux dispositions prises par l'article 7 de la loi 2004-09 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux. Ensuite il doit saisir le nom du client sans se tromper. Pour les versements remarquables, il faut remonter au service compliance, et ensuite un entretien est effectué avec le gestionnaire du compte. A l'issue de l'entretien, il y a une fiche d'entretien que le gestionnaire de compte remplit, dans laquelle il donne un avis motivé et son visa. A la suite de cet entretien, des indices peuvent apparaître et induisant un soupçon de blanchiment, trois cas peuvent se présenter :

- la Direction Générale peut refuser de recevoir le versement quand le doute est prononcé et dans ce cas, il peut s'ensuivre une déclaration de soupçon ; la banque pouvant unilatéralement clôturer le compte du fait de la mauvaise foi ou du risque important qui entoure la relation ;
- la banque soupçonne, mais n'est pas sûre, et dans ce cas la Direction Générale peut décider de prendre le versement et par la suite faire une déclaration ;
- le gestionnaire de compte dispose de toutes les informations et la Direction Générale rassurée, dans ce cas le versement est effectué.

Aussi dans le cadre du dispositif, tout versement ou retrait égal ou supérieur à dix millions pour un nouveau client non connu doit faire l'objet d'un entretien avec l'intéressé pour tenter de connaître la provenance ou la destination de fonds et tout versement ou retrait égal ou

supérieur à cinquante millions doit être expressément autorisé par la Direction Générale. Un entretien avec compte rendu écrit doit être effectué avec le client pour situer la provenance ou la destination des fonds, et inciter à l'utilisation des moyens scripturaux de paiement.

Dans le cas des opérations de Western Union, lorsque le montant envoyé ou reçu est supérieur ou égal à un million, il faut faire la photocopie de la pièce d'identité du client.

Une remontée d'informations est faite systématiquement à propos d'un bénéficiaire recevant de plusieurs donneurs d'ordre, ou un donneur d'ordre qui envoie à plusieurs bénéficiaires, dans ce cas ces informations doivent être parvenues au compliance officer qui, selon la qualité des informations reçues pourra faire une déclaration de soupçon.

Le responsable de la conformité est tenu d'exporter mensuellement les fichiers des transactions envoyées et reçues afin de procéder aux contrôles des indices de Blanchiment de l'activité Western Union.

L'objectif est de contrôler les transactions atypiques effectuées sur le réseau d'agences des partenaires Western Union à savoir :

- contrôle de la qualité des données saisies pour l'identification des clients dans les agences,
- utilisation frauduleuse des pièces d'identité ;
- utilisation d'un même numéro de pièce d'identité par plusieurs clients ;
- utilisation de plusieurs numéros de pièce d'identité pour un même client ;
- contrôle des volumes d'activité élevés ;
- clients envoyant/recevant des montants importants à des fréquences élevées vers/en provenance d'un pays donné ;
- analyse de forts volumes d'activité entre clients n'ayant aucun lien apparent : noms différents ;
- identification des potentiels réseaux de clients ;
- plusieurs clients recevant des montants importants étalés sur plusieurs jours de la part d'un ou deux clients d'un pays étranger ;
- un ou deux clients envoyant des montants importants étalés sur plusieurs jours à destination de plusieurs clients dans un pays étranger.

Une surveillance particulière se fait sur les opérations sur comptes bancaires à savoir :

- existence de plusieurs comptes et versements d'argent liquide sur chacun de ces comptes ;
- compte d'une personne ou société qui ne révèle en fait aucune activité professionnelle normale ou en rapport avec les affaires de la personne ou de la société ;
- dépôt de chèques étrangers (endossables) importants endossés par des tiers au profit d'un client ;
- importantes transactions en argent liquide ou importantes opérations de change menées par des clients agissant ensemble et de concert, mais à partir de guichets de banques différentes ;
- encaissement de chèques au porteur émis à partir de réseaux étrangers ;
- remise de chèques importants déclarés représenter un « gain de jeu » ;
- remise, lors de l'ouverture d'un nouveau compte, d'un chèque d'un montant élevé (il sera prudent d'en prendre une copie).

Cette même surveillance se fait sur les :

- opérations bancaires sur les valeurs mobilières et autres placements, par des clients non connus ;
- opérations liées à une activité internationale off shore, par des clients non connus ;
- opérations de prêts (garantis ou non garantis), une attention particulière doit être portée aux éventuels remboursements anticipés dans tout le début de cette la période, dont on ne connaîtrait pas la cause.

#### **6.1.4. Les opérations du service portefeuille**

Le service portefeuille s'occupe des chèques et traites. A leur réception, une large vérification est faite concernant les différents bénéficiaires qui disposent de compte dans nos livres. Ainsi, s'il s'agit de remise de chèques d'un montant exceptionnel, le responsable du service avise le compliance officer ; qui prend la disposition de demander des informations auprès du gestionnaire de compte concernant la justification de la transaction. Il s'agit alors d'un contrôle à priori. En plus de cela, le service confectionne un état faisant ressortir tous les comptes ayant connus des mouvements débit ou crédit d'un montant supérieur à 5 millions de

FCFA. L'état fait ressortir le nom des différents donneurs d'ordre et bénéficiaires et pourra être utilisé par le compliance officer lors de l'analyse des transactions. En effet il s'agit d'un point qui peut faire ressortir des indices notamment quand les donneurs d'ordre et bénéficiaires évoluent dans les secteurs d'activités sensibles. Surtout quand les justifications reçues du client indiquent le règlement d'une transaction pour des protagonistes dont les activités peuvent difficilement faire l'objet de prestations de service mutuelles.

Au moment de la saisie des opérations, les noms sont rapprochés à la liste noire et le même processus se déroule grâce au filtrage.

S'il se trouve que les remises de chèques et effets n'ont pas été à priori signalé au compliance après le traitement comptable, les opérations exceptionnelles sont captées aux moyens de 2 états :

- un état des opérations remarquables faisant ressortir tous les mouvements supérieurs ou égale à 5 millions de FCFA et obtenu par le biais de l'info centre ;
- et un état des opérations suspectes obtenu à travers du logiciel le profilage.

A partir de ces 2 états, le processus de demandes d'informations aux gestionnaires de compte ayant connu des mouvements exceptionnels afin de disposer une justification des transactions avec obligation de retour d'informations. Les réponses données par le gestionnaire de compte détermineront par la suite la conduite à tenir.

Nous rappelons toujours que la banque ne peut que se baser sur des soupçons découlant de certains indices clairement définis dans les procédures anti blanchiment pour prendre des dispositions que lui édicte la loi notamment en matière de déclaration de soupçon. C'est-à-dire que la banque ne peut décréter un acte de blanchiment sauf si elle reçoit des informations précises et claires d'une autorité assermentée. Autrement, c'est sur la base d'indices qu'elle fonde ses soupçons pour faire la déclaration. A cet instant il revient à l'institution habilitée de poursuivre la procédure.

### 6.1.5. Les opérations de crédit

Le Département risque s'occupe de l'analyse des dossiers de crédit. Dans le processus d'octroi de financement, le département risque tient compte lors des analyses, des aspects liés à la lutte contre le blanchiment. Quand le remboursement est anticipé d'un crédit dans les conditions suivantes :

- moins d'un an après la mise en place pour les crédits moyen terme ;
- moins de deux mois après la mise en place pour les crédits à court terme.

Le service doit veiller à obtenir le maximum d'informations sur les sources de financement d'un client qui aurait bénéficié de notre engagement quelques mois auparavant.

En effet la bonne réputation des dirigeants est un élément pris en compte pour justifier la qualité de la signature sur le compte. En plus, le secteur d'activités dans lequel évolue l'entreprise est un élément fondamental car il existe des secteurs dits "sensibles" comme « vente de voiture, vente d'arts, vente de bijoux..... ». Un autre élément pris en compte est l'objet de financement, et sur ce point la sensibilité du projet par rapport à la lutte anti blanchiment est sérieusement analysée et les observations émises intègrent ces aspects. Ces observations sont toujours décisives et peuvent influencer les instances de décision par rapport à l'octroi ou non de crédit. Après la mise en place du crédit, le service risque surveille la bonne utilisation du crédit afin d'éviter tout détournement d'objectifs.

Il s'agit d'une obligation pour la banque qui doit s'interdire toute complicité tendant à financer un acte de terroriste ou de blanchiment de capitaux. C'est pourquoi en cas de validation de ce crédit, la banque doit s'assurer que les fonds alloués ont été effectivement utilisés à la réalisation de leur objectif. Toute négligence de la part de la banque ayant induit un détournement malveillant d'objectifs, aura pour conséquence des sanctions disciplinaires, pénales, et règlementaires.

Nous précisons que le suivi de la bonne utilisation des fonds devra faire l'objet d'un compte rendu.

## **6.2. Analyse des résultats de l'évaluation du dispositif**

Nous allons procéder à l'analyse des forces et faiblesses du dispositif

### **6.2.1. Analyses des forces du dispositif**

- La plus grande force est le renforcement de l'image et de la réputation de la banque sur le plan national et aux yeux de ses partenaires notamment les correspondants bancaires qui exigent un certain nombre de normes ;
- existence d'un manuel de procédures concernant la lutte contre le blanchiment mis en place par le groupe BOA, et régulièrement mis à jour. Par la mise en place d'une veille réglementaire pilotée par le service compliance, les procédures sont adaptées;
- détection à priori grâce aux outils informatiques, des tentatives d'effectuer des opérations par des personnes figurant sur la liste noire. Le travail de prévention est très important et répond aux normes internationales. Nous précisons que la prévention est un facteur de qualité à la différence de la détection qui intervient à la suite de la survenance d'un événement qui peut être parfois catastrophique.
- respect de la procédure d'identification du client conformément aux dispositions légales avec la mise en place d'un dispositif de contrôle permanent effectué par le compliance ;
- une formation a été faite pour imprégner tout le personnel sur le dispositif anti blanchiment ;
- la mise en place d'un service compliance, en plus de respecter une obligation réglementaire, permet à la banque de renforcer la formation de son personnel et d'offrir un suivi rigoureux et en permanence des opérations de la clientèle. Il faut rappeler que ce service constitue une fonction indépendante.

### **6.2.2. Analyses des faiblesses du dispositif**

- Le service compliance comporte une seule personne. Elle est seule habilitée à bloquer et débloquer les opérations. A son absence, aucune opération bloquée ne peut être validée. Il faut préciser que son intervention n'est pas évaluée en terme de poids, mais en terme d'autorisation. De ce fait, même le Directeur Général doté du plus grand pouvoir en terme de

validation ne peut accéder et valider une opération sans l'autorisation préalable du compliance officer. Cette forte dépendance peut être considérée comme une faiblesse.

Le risque dans ce cas est d'allonger les délais de traitements des opérations avec comme conséquence une détérioration de la qualité du service ;

-le traitement des ouvertures de comptes va être plus long avec un entretien beaucoup plus poussé dû à la nécessité d'une bonne connaissance du client. Cette faiblesse va de paire avec celle qui consiste à appeler le client afin qu'il justifie les transactions remarquables passées sur son compte. En fait ces éléments constituent une faiblesse du fait qu'une importante frange de la clientèle n'a pas la culture bancaire et n'est pas sensibilisé au blanchiment. De ce fait, cette clientèle est très réticente à certaines questions tenant à la justification des fonds. Le risque dans ce cas est que la banque pourra perdre quelques clients ;

- la réticence de certains commerciaux contraints à des objectifs commerciaux très élevés. A ce niveau, ils ont tendance à être un peu laxiste. Le risque est de faire une évaluation subjective de la capacité du client ou de donner des informations n'allant pas dans le sens de protéger la banque contre le risque de non-conformité. Il est noté souvent qu'à force d'entretenir des relations avec le client, des liens subjectifs sont tissés.

### **6.2.3. Recommandations**

- Pour pallier l'absence du chef du service compliance, un renforcement du service est prévu pour 2011 et doit être maintenu. En attendant d'arriver à ce terme, une personne choisie au contrôle pourrait être formée pour suppléer l'absence du compliance officer ;

- une bonne formation en interne de ceux qui entretiennent une relation avec la clientèle doit être faite et entretenue. Les règles de confidentialité doivent être strictement respectées ;

- veiller à respecter les règles déontologiques, et de mieux sensibiliser les gestionnaires de compte sur le fait qu'il n'y a pas une incompatibilité entre objectifs commerciaux et respect de la réglementation. En plus, une formation à la culture d'entreprise doit être en permanence entretenue.

- choisir parmi le personnel d'encadrement une personne qui sera chargée de prendre contact avec les personnalités sensibles afin de demander les informations.

## **Conclusion**

Dans ce chapitre, nous avons pu décrire les procédures mises en place pour lutter contre le blanchiment à travers l'architecture de celui-ci, les ressources et moyens utilisés et évaluer le dispositif de lutte anti blanchiment.

Grâce au manuel de procédures, nous avons pu décrire celles-ci afin de démontrer leurs forces et leurs faiblesses.

Après avoir relevé les points forts et les insuffisances du dispositif, une analyse est faite pour en mesurer les risques qui y sont entachés. A l'issue de cette analyse, des recommandations ont été proposées pour pallier les défaillances du dispositif.

## **Conclusion deuxième partie**

Dans cette partie, nous avons montré les étapes suivies et les outils utilisés pour faire l'application pratique de la théorie. Nous avons pu connaître le fonctionnement de la Bank Of Africa et procéder à une appréciation des procédures existantes pour nous assurer de leur existence, leur fonctionnement et efficacité.

Cependant nous avons constaté des insuffisances dans leur application qui peuvent être résolues grâce à nos conseils ou suggestions d'amélioration du dispositif de lutte.

## **CONCLUSION GENERALE**

Au terme de notre mémoire, nous constatons que la volonté de lutter contre le blanchiment des capitaux dans le secteur bancaire en Zone UEMOA est désormais une réalité. Les textes sont mis en place et les mécanismes institués.

Il faut aussi une prise de conscience des populations des pays en voie de développement (ceci peut se faire par une sensibilisation des masses sur les conséquences du blanchiment d'argent sur l'économie des pays). Ces pays doivent travailler en collaboration avec les pays développés pour bénéficier de leur expérience et de leur savoir faire en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Les agents qui luttent contre le blanchiment d'argent doivent avoir une éthique et une conduite irréprochable, sans lesquels la lutte serait illusoire.

L'objectif de ce mémoire était d'évaluer le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent pour déterminer ses forces et ses faiblesses afin de proposer des recommandations.

Au vue de notre étude, nous pouvons affirmer que les objectifs fixés ont été atteints car ils nous ont permis :

- de maîtriser la pratique de l'audit pour une évaluation efficace des procédures en suivant une méthodologie ;
- de voir les risques et les faiblesses du dispositif et en mesurer les risques liés.

C'est ainsi que nous avons pu étudier dans une première partie la notion de blanchiment d'argent, le rôle des établissements bancaires, la description d'un dispositif adéquat, puis un modèle d'analyse et une méthodologie pour la pratique dans la seconde partie.

Dans la seconde partie, nous avons orienté ce modèle d'analyse sur la BOA en appliquant la méthodologie définie dans la partie précédente. Ce qui nous a permis de noter des défaillances de ce dispositif en proposant des suggestions pour l'améliorer.

En résumé, on peut retenir qu'elle nous a permis de mesurer l'impact d'un bon dispositif de lutte contre le blanchiment.

En définitif, puisqu'il s'agit de traquer les criminels par la banque, il faut restaurer le monopôle bancaire et veiller à son respect, afin de mieux contrôler les flux financiers.

Mais depuis les attentats du 11 septembre 2001, l'argent blanchi sert de plus en plus à financer le terrorisme, ce qui pourra faire l'objet d'un nouveau sujet.

# **ANNEXES**

## **ANNEXES**

Annexe 1 : les recommandations du GAFI

Annexe 2 : Article 5 de la directive 07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment d'argent

Annexes 3 : Feuille de déclaration de soupçon

Annexe 4 : organigramme de la BOA

Annexe 5 : circulaire de la commission bancaire n°2000-10/CB du 23 juin 2000

Annexe 6 : Article 40 de la loi bancaire

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **Les ouvrages**

- 1- BCEAO (2005), Le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans l'UEMOA.
- 2- BRAYER Gérard (2007), La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme, Paris, 209p.
- 3- BURNER Jean (1991), *Guide pour l'audit de l'information financière des entreprises*, Dunod, Paris, 341p.
- 4- COLLINS Lionnel & Gérard Valin (1992), *Audit et Contrôle interne, aspects financiers, opérationnels et stratégiques*, Edition Dalloz, Paris, 373p.
- 5- COOPERS & LYBRAND (2000), *La nouvelle pratique du Contrôle interne*, Edition d'organisation, Paris, 378p.
- 6- DUFOUR Olivia (2005), Lutte contre le blanchiment, *Revue Banque*, 26-45.
- 7- FRANCOIS Ludovic, Pascal Chaigneau, Marc Chesney (2002), *Criminalité Financière : comment le blanchiment de l'argent sale et le financement du terrorisme sont devenus une menace pour les entreprises et les marchés financiers*, Edition d'organisation, Paris, 275p.
- 8- FROIDEVAUX Dominique, Bernard Bertossa (2002), *La suisse dans la constellation des paradis fiscaux*, Edition d'en bas et Cotmec, Genève, 239p.
- 9-GIABA (2009), *Blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest*, Ecowas, Dakar, 5p.
- 10- GIABA (2008), *Le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest : rapport annuel 2008*, Ecowas, Dakar, 117p.
- 11- GIABA (2009), *Typologie du blanchiment d'argent par le biais du secteur immobilier en Afrique de l'Ouest*, Ecowas, Dakar, 126p.
- 12- GIZARD Bruno, Jean Pierre Deschanel (2002), *Déontologie Financière, brèves leçons, des règles de bonne conduite à la lutte anti blanchiment*, Revue de banque, Paris, 127p.
- 13- GRAND Bernard & Bernard Verdalle (2006), *Audit comptable et financier*, Edition Economica, Paris, 111p.

- 14- JEREZ Olivier (1998), *Le blanchiment de l'argent*, Edition d'organisation, Paris, 291p.
- 15- LAROUSSE (2005), *Le petit Larousse illustré*, Edition Larousse, Paris, 1855p
- 16- LEFEBVRE Francis (2002), *Paradis fiscaux et opérations internationales*, Edition Francis LEFEBVRE, Paris, 517p.
- 17- MIKOL Alain (1999), *Les audits financiers : comprendre les mécanismes du contrôle légal*, Edition d'organisation, Paris, 198p.
- 18- ROUQUIE Sylvie (1994), *L'argent illicite et les affaires*, Collection Finance et Société, Paris,
- 19- RENARD Jacques (2002), *Théorie et pratique du contrôle interne*, 4eme Edition d'organisation, Paris, 462p.
- 20- VERNIER Eric (2008), *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*, Dunod, Paris, 287p.

### **Les directives, instructions et lois**

- 21- La lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), Directive n°04/2007/CM/UEMOA.
- 22- La lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, Directive n°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002.
- 23- La lutte contre le blanchiment de capitaux aux seins des organismes financiers, Instruction n°01/2007RB/ du 2 juillet 2007.
- 24- La lutte contre le blanchiment des capitaux, Loi n°2004-09 du 6 février 2004.

### **Les sites web**

- 24-ALAGBE Prosper (2010), Efficacité du dispositif LCB au sein de l'UEMOA, [www.viadeo.com](http://www.viadeo.com).

26- FATF – GAFI (2003), FATF 40 recommandations, [www.fatf-gafi.org](http://www.fatf-gafi.org).

27- La commission bancaire (2000), Circulaire n°10-2000/CB du 23 juin 2000, [www.minfinances.sn/circulra.html](http://www.minfinances.sn/circulra.html).

28- Wikipédia (2007), Blanchiment d'argent, [http://fr.wikipedia.org/wiki/blanchiment\\_d'argent](http://fr.wikipedia.org/wiki/blanchiment_d'argent), 2007.

## **Annexe 1** : Les recommandations du GAFI

Elles sont au nombre de quarante neuf, à savoir quarante pour le blanchiment d'argent et neuf pour le financement du terrorisme.

Les quarante Recommandations offrent un ensemble complet de contre-mesures couvrant le système de justice pénale et l'application des lois, le système financier et sa réglementation ainsi que la coopération internationale.

Elles ont été reconnues, ratifiées ou adoptées par de nombreux organismes internationaux. Les Recommandations ne sont ni complexes, ni difficiles, pas plus qu'elles n'entravent la liberté d'effectuer des transactions légitimes, ni ne menacent le développement économique. Elles fixent des principes d'action et laissent aux pays une certaine marge de manœuvre dans l'application de ces principes en fonction de leurs circonstances particulières et de leur cadre constitutionnel. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une convention internationale contraignante, beaucoup de pays se sont engagés à lutter contre le blanchiment de capitaux en appliquant les quarante Recommandations.

Élaborées initialement en 1990, les Recommandations ont été révisées une première fois en 1996 pour tenir compte des changements de tendances en matière de blanchiment et pour anticiper d'éventuelles menaces futures. Plus récemment, le GAFI a achevé une révision et mise à jour approfondies des quarante recommandations (2003). Le GAFI a aussi rédigé quelques notes interprétatives qui sont destinées à clarifier l'application de certaines Recommandations et à fournir des indications complémentaires.

- Pour le système juridique, nous avons :
  - le champ d'application de l'infraction de blanchiment de capitaux qui concerne les recommandations 1 et 2 ;
  - les mesures provisoires et confiscation qui concernent la recommandation 3.
  
- Pour les mesures à prendre par les institutions financières et les entreprises et professions non financières pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, nous avons la recommandation 4 ;
  - le devoir de vigilance relatif à la clientèle et devoir de conservation des documents regroupe les recommandations 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11,12 ;
  - la déclaration d'opérations suspectes et conformité regroupe les recommandations 13, 14, 15, 16 ;
  - les autres mesures de dissuasion concernant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme regroupent les recommandations 17, 18, 19, 20 ;

- les mesures à prendre à l'égard des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI regroupent les recommandations 21, et 22 ;
- le règlement et la surveillance regroupent les recommandations 23, 24, 25.
  
- Les mesures institutionnelles et autres mesures nécessaires dans le système de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
  - les autorités compétentes, leurs attributions et leurs ressources regroupent les recommandations 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 ;
  - la transparence des personnes morales et constructions juridiques regroupe les recommandations 33, et 34.
  
- La coopération internationale regroupe la recommandation 35
  - l'entraide judiciaire et extradition regroupent les recommandations 36, 37, 38, 39 ;
  - les autres formes de coopération regroupent la recommandation 40.

**Annexe 2** : Article 5 de la directive 07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment d'argent

Les personnes visées par l'article 5 de cette directive sont :

- les Trésors Publics des Etats membres ;
- la BCEAO ;
- les organismes financiers ;
- les membres des professions juridiques indépendantes lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes :
  - achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce,
  - manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client,
  - ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres,
  - constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières ;
- les autres assujettis, notamment :
  - les Apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;
  - les Commissaires aux comptes ;
  - les Agents immobiliers ;
  - les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux ;
  - les transporteurs de fonds ;
  - les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
  - les agences de voyage.

**Annexe 3 : Feuille de déclaration de soupçon**



République du Sénégal  
Un Peuple – Un But – Une foi  
Ministère de l'Economie  
et des Finances

**DECLARATION DE SOUPÇON**

- article 26 de la loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004  
relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux  
- articles 14 et 18 de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009  
relative à la lutte contre le financement du terrorisme

A ENVOYER A

**CENTIF**

Cellule Nationale de Traitement  
des Informations Financières  
Secteur Urbain lot n° E82- Dakar  
BP : 25554 - Dakar Fann  
Tél : 00 221 33 859 43 82  
Fax : 00 221 33 867 03 62  
Email : contact@centif.sn

**ORGANISME**

Libellé de l'organisme : .....

Adresse : .....

BP : ..... Ville : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

**DECLARANT**

Nom : .....

Prénom : .....

Fonction : .....

Téléphone : .....

Fax : .....

Mail : .....

**INFORMATIONS GENERALES**

Date de la déclaration : .....

Référence interne : n°.....

- Complément à une déclaration antérieure
- Cette déclaration comporte des pièces complémentaires

Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations  
(Article 26 – alinéa 4 de la loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 - Article 18 alinéa 4 de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009).

## ANALYSE

Motif de la déclaration : .....

Date ou période : .....

Type d'opérations : .....

Montant total en jeu : ..... Devise : .....

Nombre d'opérations : .....

Lieu : .....

**Statut des opérations**

- |  |  |
|--|--|
| <input type="radio"/> Déjà exécutées<br>(Indiquer les raisons) | <input type="radio"/> A exécuter le .....                |
| <input type="radio"/> Annulées par le client                   | <input type="radio"/> Refusées par l'organisme déclarant |

• **PERSONNES SOUPÇONNÉES** – *remplir une fiche détaillée pour chacune* –

TYPE DE PERSONNE	NOM PRENOMS	RAISON SOCIALE, ENSEIGNE OU SIGLE
------------------	-------------	-----------------------------------

Personne physique  
ou morale

• **INDICES DE BLANCHIMENT OU DE FINANCEMENT DU TERRORISME**

## IDENTIFICATION DE LA PERSONNE

### ■ PERSONNE PHYSIQUE

- Nom : \_\_\_\_\_  
 - Prénom : \_\_\_\_\_  
 - Date et lieu de naissance : \_\_\_\_\_  
 - Nationalité : \_\_\_\_\_  
 - Situation familiale : \_\_\_\_\_  
 - Nom du conjoint : \_\_\_\_\_  
 - Activité Professionnelle : \_\_\_\_\_  
 - Employeur : \_\_\_\_\_

DOCUMENT  
D'IDENTITE

Type : \_\_\_\_\_  
 N° et date : \_\_\_\_\_

ADRESSE

BP : \_\_\_\_\_  
 Localité : \_\_\_\_\_  
 Tel. : \_\_\_\_\_  
 Fax : \_\_\_\_\_  
 Email : \_\_\_\_\_

### ■ PERSONNE MORALE

Raison Sociale : \_\_\_\_\_  
 Sigle : \_\_\_\_\_  
 N° d'immatriculation : \_\_\_\_\_  
 Secteur d'Activités : \_\_\_\_\_  
 Dirigeants (Nom – Prénom – Qualité) : \_\_\_\_\_

ADRESSE

BP : \_\_\_\_\_  
 Ville : \_\_\_\_\_  
 Tel. : \_\_\_\_\_  
 Fax : \_\_\_\_\_  
 Email : \_\_\_\_\_

### ■ RELATIONS D'AFFAIRES

De quel type de client s'agit-il ?

- OCCASIONNEL  
 HABITUEL OU CONNU DU DECLARANT

*Veuillez fournir les informations relatives à l'historique de la relation*

Date d'entrée en relation : \_\_\_\_\_

Éléments clés de la relation (n° de compte) : \_\_\_\_\_

Quel est le support utilisé par la personne ?

Type	Référence	Description, modalités, observations

### ■ AUTRES INFORMATIONS (identité des autres intervenants)

SIGNATURE



République du Sénégal  
 Un Peuple – Un But – Une foi  
 Ministère de l'Economie  
 et des Finances

DECLARATION SYSTEMATIQUE

**IDENTITE DE L'ORGANISME A BUT NON LUCRATIF**

Raison sociale / Sigle : \_\_\_\_\_  
 N° d'immatriculation : \_\_\_\_\_ - n° compte bancaire \_\_\_\_\_  
 Secteur / Activité : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 - Ville : \_\_\_\_\_ - Boite Postale : \_\_\_\_\_  
 - Téléphone : \_\_\_\_\_ - Fax : \_\_\_\_\_  
 - Email : \_\_\_\_\_ - Site web : \_\_\_\_\_

**ORIGINE DES FONDS / SUPPORTS FINANCIERS**

▪ IDENTITE DU DONATEUR OU DU DONNEUR D'ORDRE

- Nom & Prénom : \_\_\_\_\_  
 - Date et lieu de naissance: \_\_\_\_\_  
 - Type et n° document d'identité : \_\_\_\_\_  
 - Raison Sociale ou Sigle : \_\_\_\_\_  
 - Adresse : \_\_\_\_\_  
 - N° compte bancaire : \_\_\_\_\_

▪ MONTANT : \_\_\_\_\_ / DATE \_\_\_\_\_

Quel est le support utilisé ?

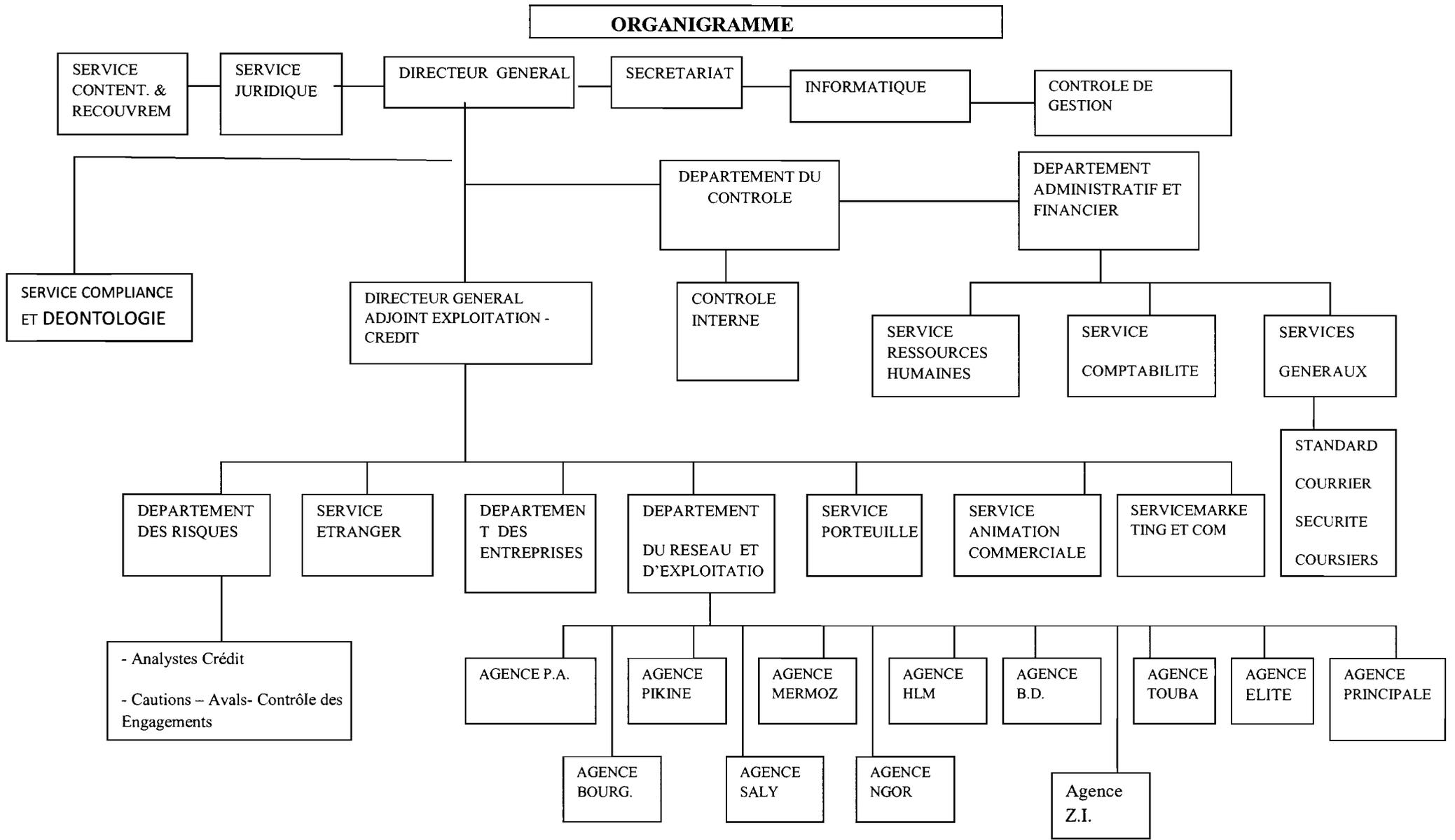
Type	Référence	Description, modalités, observations
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Personnes ayant pouvoir sur le compte : \_\_\_\_\_

Nom	Prénoms	Qualité	Date de naissance
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Fait à ....., le.....

Signature du déclarant



**Annexe 5** : Circulaire de la commission bancaire n°2000-10/CB du 23 juin 2000

**CIRCULAIRE N° 10-2000/CB DU 23 JUIN 2000**

**REORGANISATION DU CONTROLE INTERNE**

**DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Les banques et les établissements financiers de l'UMOA doivent se doter, dans les conditions prévues par la présente circulaire, d'un système de contrôle interne efficace, adapté à leur organisation, à la nature et au volume de leurs activités ainsi qu'aux risques auxquels ils sont exposés.

La présente circulaire se substitue à la circulaire n° 03-91/CB du 10 juin 1991. En mettant en exergue le rôle du contrôle interne, encore appelé audit interne, dans la gestion des risques et la mesure de la rentabilité de l'exploitation, elle vise à organiser l'implication accrue des organes délibérant et exécutif comme du personnel dans le fonctionnement du contrôle interne, l'évaluation et la prévention des risques, la généralisation du contrôle des opérations et des procédures, l'amélioration du système d'information et de documentation.

**I – Objectif du système de contrôle interne**

Le système de contrôle interne a notamment pour objet de :

- a) vérifier que les opérations réalisées, l'organisation et les procédures internes sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux normes et usages professionnels et déontologiques ainsi qu'aux orientations de l'organe exécutif ;
- b) vérifier que les limites fixées par l'organe délibérant en matière de risques, notamment de signature, de change et de taux d'intérêt, sont strictement respectées ;
- c) veiller à la qualité de l'information comptable et financière, en particulier aux conditions d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information.

## II – Rôle des organes délibérant et exécutif et du personnel

Les organes délibérant et exécutif sont responsables du bon fonctionnement du système de contrôle interne au sein des banques et des établissements financiers

Il appartient à l'organe délibérant de définir la politique en matière de contrôle, de s'assurer de la mise en place d'un dispositif adéquat et d'en surveiller l'activité et les résultats, au moins une fois par an.

L'organe délibérant doit être régulièrement tenu informé de l'ensemble des risques auxquels l'établissement assujéti est exposé, et en fixer les limites acceptables, en particulier concernant les risques de contrepartie, de change et de taux d'intérêt. En outre, il doit disposer des informations pertinentes sur la rentabilité des opérations.

Afin de l'assister dans l'accomplissement de cette mission, l'organe délibérant peut créer un comité d'audit, chargé notamment de porter une appréciation sur l'organisation et le fonctionnement du système de contrôle ; il en définit la composition et les attributions.

L'organe exécutif met en œuvre la politique de contrôle interne ainsi définie, en rendant disponibles les moyens humains, matériels et techniques appropriés et en veillant à promouvoir une organisation et des procédures propices à la sécurité, au bon déroulement et à la rentabilité des opérations. Il s'assure en permanence de la cohérence et de l'efficacité du système de contrôle interne.

Il lui incombe également l'obligation de sensibiliser l'ensemble du personnel à l'importance et à l'intérêt des contrôles, notamment à travers une formation adaptée et un enrichissement des tâches.

## III – Evaluation et prévention des risques

Le contrôle interne ayant une dimension préventive, les banques et les établissements financiers doivent être en mesure d'identifier l'ensemble des facteurs internes et externes, susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs fixés par l'organe exécutif.

Ce recensement doit être permanent et exhaustif. Il doit couvrir le risque de contrepartie, les risques de marché (risques de change, de taux d'intérêt et de prix), le risque de liquidité, le risque de règlement, le risque opérationnel et le risque juridique.

#### IV – Contrôle des opérations et des procédures

L'organe exécutif est responsable de la mise en place d'un système de contrôle interne approprié, répondant à l'objectif ci-dessus énoncé.

Le système repose notamment sur une formalisation complète des procédures, des modalités de traitement et d'enregistrement des opérations, sur une claire délégation des pouvoirs et des responsabilités, ainsi que sur une stricte séparation des fonctions impliquant, d'une part, un engagement de l'établissement, d'autre part, une libération de ses capitaux et, enfin, la comptabilisation de ses actifs et passifs.

En pratique, c'est la fonction de contrôle interne, encore appelée audit interne, qui est chargée de veiller en permanence à la cohérence et à l'efficacité du système de contrôle.

Toutes les carences relevées dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, qu'elles résultent du non-respect des procédures, du franchissement de limites, de fraudes ou de négligences, doivent être signalées, dans les meilleurs délais, à l'organe exécutif et le cas échéant, à l'organe délibérant, afin de faire l'objet d'un traitement approprié, qui sera suivi par le contrôle interne.

#### V – Système d'information et de documentation

Le système de contrôle interne a également pour objet de veiller à la qualité de l'information comptable et financière.

A cet effet, il doit garantir l'existence d'un ensemble de procédures, appelé piste d'audit, et veiller au respect des dispositions du plan comptable bancaire en vigueur dans l'Union Monétaire Ouest Africaine.

La piste d'audit doit permettre :

- a) de reconstituer les opérations dans un ordre chronologique ;
- b) de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter, par un cheminement ininterrompu, au document de synthèse et réciproquement ;

- c) d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre, grâce à la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.
- d) les éléments constitutifs de la piste d'audit doivent être conservés pendant au moins dix ans.

Enfin, le contrôle interne doit s'assurer que le système informatique est adapté aux exigences de l'exploitation et de la production rapide d'informations financières, fiables et pertinentes, dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

## VI – Surveillance prudentielle

Les établissements doivent élaborer et tenir à jour un document qui précise l'organisation et les objectifs du contrôle et les moyens destinés à assurer cette fonction. Ce document fait partie intégrante des procédures internes à l'établissement dans les trente(30) jours suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile, ils doivent adresser, à la Commission Bancaire, un rapport comportant:

- une description de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne au cours de la période sous revue, faisant notamment ressortir les moyens mis en œuvre, les travaux réalisés et les modifications significatives éventuellement intervenues dans les méthodes et l'activité ;
- un inventaire des contrôles effectués par l'audit interne, accompagné des principales observations relevées et des mesures correctrices entreprises ;
- un développement sur la mesure et la surveillance des risques auxquels est exposé l'établissement assujetti, faisant apparaître, le cas échéant, les franchissements de limites et leur contexte ;
- une présentation du programme d'actions pour la période à venir.

Par ailleurs, les établissements sont tenus de communiquer à la Commission Bancaire, dans un délai de deux mois, les résultats des révisions semestrielles globales du portefeuille, en précisant la cotation éventuellement accordée aux diverses signatures.

Les banques et les établissements financiers, surveillés sur une base combinée ou consolidée, doivent préciser en outre, dans un rapport annuel, les conditions dans lesquelles a été assuré le contrôle interne dans l'ensemble du groupe. Ce rapport est communiqué à la Commission Bancaire, dans un délai de trois mois, et tenu à la disposition des commissaires aux comptes.

**Annexe 6** : Article 40 de la loi bancaire

**Article 40**

Les banques et établissements financiers doivent arrêter leurs comptes au 31 décembre de chaque année.

Avant le 30 juin de l'année suivante, les banques et établissements financiers doivent communiquer à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire leurs comptes annuels dans les délais et conditions prescrits par la Banque centrale.

Ces comptes doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes, choisi(s) sur la liste des commissaires aux comptes agréés par la Cour d'Appel ou tout autre organisme habilité en tenant lieu. Le choix du commissaire aux comptes est soumis à l'approbation de la Commission Bancaire.

Les comptes annuels de chaque banque ou de chaque établissement financier sont publiés au journal officiel à la diligence de la Banque Centrale. Les frais de cette publication sont à la charge de la banque ou de l'établissement financier

## **BIBLIOGRAPHIE**